This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

US 13369.6.5

BELOT
NANTUCKET

US 13369.6.5

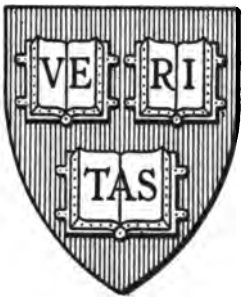

HARVARD
COLLEGE
LIBRARY

Cover

Cover

LIBRARY

OF THE

UNIVERSITY.

Nauticker

dan

E. Bobli

y

ANNUAIRE

DE LA

FACULTÉ DES LETTRES

DE LYON

DEUXIÈME ANNÉE

HARVARD COLLEGE LIBRARY

FASCICULE I

HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE

		Pages
I.	Renseignements généraux et programmes des Cours	I—XVI
II.	E. Lefébure : **Sur l'ancienneté du cheval en Egypte**	1
III.	C. Bayet : **La fausse donation de Constantin**, examen de quelques théories récentes	12
IV.	L. Clédat : **Lyon au commencement du XV^e^ siècle** (1416-1420), d'après les registres consulaires	45
V.	E. Belot, Correspondant de l'Institut : **Nantucket**, étude sur les diverses sortes de propriétés primitives	91
VI.	A. Breyton, élève des conférences d'histoire : **La bataille de Cannes**	181
VII.	L. Fontaine : **Note sur un opuscule soi-disant inédit de J.-J. Rousseau**	199

PARIS
ERNEST LEROUX, ÉDITEUR
LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ ASIATIQUE,
DE L'ÉCOLE DES LANGUES ORIENTALES VIVANTES, ETC.
28, RUE BONAPARTE, 28

1884

HARVARD
UNIVERSITY
LIBRARY
MAR 10 1961

offert de la part de la Faculté des Lettres de Lyon
à la Bibliothèque de l'Université de Harvard.

ANNUAIRE

DE LA

FACULTÉ DES LETTRES DE LYON

I

Pour les communications s'adresser à M. LEROUX éditeur, ou à M. BAYET, Secrétaire de la Rédaction, Professeur à la Faculté des Lettres (Palais-Saint-Pierre, Lyon).

W S 13369.6.5
10321.6

NANTUCKET

ÉTUDE SUR LES DIVERSES SORTES DE PROPRIÉTÉS PRIMITIVES

G. Bat.

I

Nantucket est une petite île sablonneuse située au 41me degré de latitude nord, à huit lieues au sud-est du cap Cod, qui termine la côte du Massachussets. Comme ses voisines les îles de Capochidick et de Martha's Vineyard, comme les bancs de Pochick et de Tuckanuck, comme le grand banc de Terre-Neuve fréquenté par les pêcheurs de morue, elle naquit du conflit des vents et des eaux. Car les courants du midi et du nord se heurtent et s'arrêtent autour de ces parages. Le vent du midi est un torrent d'air chaud qui a deux cent-cinquante lieues de largeur. Quand l'alizé qui s'élève des côtes d'Afrique a traversé l'Océan et les passes des Antilles avec une rapidité de trente-deux kilomètres à l'heure, il tourne autour du golfe du Mexique, se charge des vapeurs qu'exhalent ces côtes brûlantes et marécageuses et s'engouffre en grande partie dans la vallée du Mississipi. Il la remonte jusque vers les sources du grand fleuve, et répand à droite et à gauche dans les vallées de l'Arkansas et du Missouri, de Tenessée et de l'Ohio la chaleur et les violents orages de la zône tropicale. De là ces typhons qui déracinent aux États-Unis les arbres et les maisons et noient des populations entières sous les eaux confondues de la terre et du ciel. Une partie de ce courant d'air suit la pente orientale des Alleghanys qui participe au même climat. Volney, en 1797, observait à Philadelphie une de ces tempêtes inconnues à l'Europe et il l'a décrite ainsi :

« L'air semblait en feu par la succession continue des éclairs. Leurs zigzags et leurs flèches étaient d'une longueur et d'une étendue dont je n'avais pas l'idée, et les battements du fluide électrique étaient si forts qu'ils semblaient à mon oreille et à mon visage être le vent léger que produit le vol d'un oiseau de nuit ». De tels spectacles durent tourner de bonne heure l'esprit des compatriotes de Franklin vers l'étude des phénomènes atmosphériques et même exercer sur eux une de ces influences profondes qui mettent peu à peu le génie tout entier de l'homme en harmonie avec la nature qui l'environne. L'Américain de nos jours offre un mélange des qualités de l'Anglo-Saxon et de l'Indien de la race rouge. Il est à la fois, réfléchi et aventureux. Il associe le flegme britannique à l'impétueux caprice du sauvage. Dans ce caractère si bien trempé, comme dans la foudre forgée par les Cyclopes, il y a trois rayons de nuée sombre ; c'est l'héritage de la mère patrie, de la vieille Angleterre, et trois rayons de souffle orageux et de feu rutilant; c'est le don de la jeune et ardente Amérique. Ces observations aideront à comprendre la vie et l'étonnante fortune des marins de Nantucket. Parallèlement au courant d'air venu du midi, un grand fleuve océanique qu'on nomme le *Gulf-Stream* sort du golfe du Mexique par le détroit de Floride et les passes des îles Bahama. Il longe, en s'en écartant peu à peu, la côte d'Amérique jusqu'à la hauteur du cap Hatteras, et de là traverse l'Atlantique en passant entre le banc de Terre-Neuve et les Açores. Il se rend aux côtes de l'Irlande, de l'Écosse, et de la Norwège, et ses eaux tièdes réchauffent en hiver toute l'Europe occidentale. On distingue le *Gulf-Stream* à la couleur de ses eaux qui sont bleues comme l'indigo et semblent garder un reflet du ciel du Mexique, tandis que le reste de l'Océan, par le beau temps, est d'un azur plus pâle. Le courant a une température moyenne de 25 à 30 degrés centigrades jusqu'à la hauteur du cap Hatteras, de 19 degrés au sud-est de Terre-Neuve, de 9 degrés au nord de l'Angleterre et de 3 degrés sur les côtes de Norwège. Il charrie des troncs déracinés des forêts américaines. Les habitants des îles Feroë

et de l'Islande les recueillent et se chauffent quelquefois avec du bois qui a poussé sur les bords du Missouri. C'est le *Gulf-Stream* qui, avec les alluvions des fleuves descendant des plateaux de l'intérieur, a formé les terres basses et sablonneuses de la Floride, des deux Carolines et de la Virginie jusqu'au pied des premières cataractes du Roanoke, de la rivière James, du Potomac, de la Susquehanah et de la Delaware. L'*Isinglass*, banc de granite schisteux du haut duquel tombent ces fleuves à l'ouest de Richmond, de Washington, de Philadelphie et de Trenton, marque l'ancienne ligne des bords de la mer. Avant que le courant fût rejeté vers l'Est par les attérissements, il roulait jusqu'à la hauteur de Nantucket et du cap Cod les sables et les limons détachés des côtes de la Floride et des îles Bahama. Il commença les dépôts sous-marins qui peu à peu comblèrent la mer et formèrent les bancs de sable situés entre le 41° et le 48° degré de latitude Nord.

Une autre cause a contribué encore davantage à cette formation. Ce furent les vents de nord-ouest et la débâcle des glaces de la mer de Baffin. Le vent du nord-ouest s'élève vers le solstice d'hiver. Il est froid, sec, rapide. Après avoir passé sur les déserts glacés de la nouvelle Bretagne, il fait geler les grands lacs et répand la neige jusqu'aux bords du Patapsko, entre Washington et Baltimore. Québec, qui est à la latitude de Bourges, a cinq pieds de neige du mois de novembre au mois d'avril. Le thermomètre y descend jusqu'à 30 degrés centigrades au-dessous de zéro. Chicago, qui est à la latitude de Rome, a des étés brûlants comme ceux de l'Afrique, et des hivers sibériens. L'eau y gèle quelquefois même dans les appartements chauffés. Enfin au sud de Philadelphie, c'est-à-dire à la latitude de Naples, le fleuve de la Delaware, large de 1600 mètres, et malgré une marée qui en élève le niveau de six pieds, prend sous le vent nord-ouest en moins de vingt-quatre heures, et la congélation est si rapide, que la vapeur d'eau qui se condense produit un brouillard épais comme de la fumée. Si ce sont là les effets du vent tombant du pôle jusqu'au 39° degré de latitude, on devine ce qu'ils doivent être aux environs du cercle polaire.

Les falaises du Labrador et du Groënland, pendant la longue nuit d'hiver des régions boréales, se fendent et font entendre des craquements effroyables. Des fragments de rochers enveloppés de neige et de glace roulent jusqu'à la mer. Pendant l'été, les glaces brisées par les rayons du soleil qui reste continuellement au-dessus de l'horizon descendent lentement vers le sud entraînées par un courant qui porte ainsi des montagnes flottantes de glace, de pierres et de sable. Cette débâcle de la mer de Baffin vient s'appliquer aux côtes de l'île de Terre-Neuve, ou échouer sur les bancs qui l'avoisinent. Puis au printemps de l'année suivante, de la banquise de Terre-Neuve se détachent d'autres montagnes de glace qui voguent en tournoyant jusqu'au bord du *Gulf-Stream*. Ce grand fleuve d'eau tiède les dissout et en précipite au fond de la mer les débris minéraux, terres, sables et quartiers de rocher. En même temps les animaux à coquille qu'apporte le courant du sud, meurent au contact des eaux froides,et tombent par myriades dans les profondeurs où s'entassent leurs dépouilles calcaires.

La zône où se rencontrent les eaux chaudes et les eaux froides, les vents du nord et du midi est celle des brouillards. Ils règnent presque sans cesse sur la rive gauche du *Gulf-Stream* depuis le sud de Terre-Neuve jusqu'au nord de l'Irlande. Les paquebots partant de l'Europe, qui vont toucher à Halifax pour se rendre à New-Yorck, traversent cette zône obscure et dangereuse. Il y a péril de rencontre entre les navires qui suivent la même route. Malheur surtout au steamer dont les pilotes d'avant, immobiles à la proue et fixant leurs regards attentifs sur la brume épaisse et jaunâtre, n'auront pas aperçu à temps la montagne de glace flottante qui barre le chemin. Le lourd navire, fût-il cuirassé de fer ou de cuivre, vient s'y briser comme une coquille légère. Il disparaît, perdu corps et biens dans l'écume des flots. C'est ainsi que périt, il y a quarante ans, le paquebot de la compagnie transatlantique *la Ville-du-Havre* dont la perte mit en deuil des centaines de familles en Amérique, en Angleterre et en France.

Cette région ténébreuse, que les contemporains du géographe Fra-Mauro redoutaient comme infranchissable, devait tenter la hardiesse des pilotes les plus exercés, des marins les plus intrépides. La mer elle-même leur y préparait une demeure où il y eut aussi peu de terre que possible. Elle entassa pendant des siècles, dans l'abîme de deux mille mètres de profondeur, les débris des rochers portés par les glaces flottantes, et le sommet de cette montagne sous-marine, aussi haute que les Cévennes, émergea à la fin comme un dos de sable mouillé qui cent fois eût croulé sous le choc des marées sans les bas-fonds qui l'entourent de contreforts solides. Nantucket contient à peine vingt-trois mille acres ou neuf mille trois cents hectares de superficie. Quatorze lacs, les uns d'eau douce les autres d'eau salée, des marais remplis de tourbe, seule richesse naturelle de l'île, en restreignent encore le sol habitable. Il semblait qu'elle ne pût offrir à l'homme qu'un terrain commode pour amarrer la barque du pêcheur ou faire sécher le poisson. Pourtant elle eut de bonne heure des habitants. Deux tribus indiennes de la race des Nanticks avaient émigré de la côte du cap Cod où fut bâti plus tard le port de Barnstable, et avaient occupé l'île et celle de Martha's Vineyard. Elles vivaient de poisson, d'huîtres et surtout de clams. Le clam est un coquillage plus allongé que l'huître et plus gros puisqu'il pèse à peu près une demi-livre. A marée basse, il reste dans le sable de la mer, et trahit sa présence, dès qu'il sent un ennemi approcher, par un jet d'eau lancé perpendiculairement. La nourriture des Indiens de Nantucket était peu variée, mais abondante et facile à trouver. Au XVIII^e^ siècle quarante clams avaient à peu près la valeur d'un sou. Du reste les pauvres Nanticks ne connaissaient ni la monnaie de métal, ni même le *Wampum*, monnaie de coquillages alors en usage chez les tribus indiennes du continent, et qui se composait de colliers d'écailles roses ou blanches de clams.

Un des premiers missionnaires au Massachussets Elliott, traduisit, dès 1666, la Bible dans la langue Nanticke. Plus tard, au XVIII^e^ siècle, des Quakers établirent des écoles dans l'île

de Nantucket, convertirent les sauvages et en firent un peuple docile et laborieux. Le catéchisme de l'Eglise écossaise, et plusieurs livres utiles furent aussi traduits dans le dialecte des nouveaux catéchumènes et imprimés à Boston. Malgré les soins pieux des missionnaires, malgré la paix établie entre les deux tribus de Nantucket, le nombre des Indiens de l'île ne tarda pas à décroître. Là, comme sur le continent, l'eau-de-vie et la petite vérole furent les causes principales de la destruction de la race rouge. Les historiens signalent aussi une autre influence mystérieuse et difficile à définir, qui, au contact de la population civilisée, faisait disparaître la population indigène. C'était une sorte d'apathie ou de marasme à la fois moral et physique qui ressemblait à un dégoût de la vie. Le sauvage voyant une race étrangère s'emparer de son pays ne pouvait s'habituer à vivre en subalterne dans les mêmes demeures où ses ancêtres avaient été indépendants. Ce désespoir caché refroidissait même l'amour des Indiens pour leurs femmes et les rendait indifférents à l'extinction de leurs familles.

Pourtant, il y a cent vingt ans, sur les cinq ou six mille habitant des îles de Nantucket et de Martha's Vineyard il y avait encore trois cents sauvages indépendants sans compter les domestiques. Presque tous s'employaient à la pêche de la baleine. Une baleinière de cent-cinquante tonneaux, armée à Nantucket, comptait assez souvent cinq indiens sur les treize hommes de l'équipage. Dans notre siècle encore on a entendu la vigie du grand mât des baleinières américaines jeter au pêcheurs ce cri en langue Nanticke : *Awaité Pawana* « Je vois une baleine. »

Nantucket a été remarquable à deux titres différents, comme centre d'armement pour la grande pêche, et comme communauté pastorale et agricole reproduisant dans son développement rapide, et au plein jour du XVIII^e^ siècle, les principales phases de l'histoire des sociétés primitives. Nous étudierons d'abord la grandeur maritime de Nantucket.

II

En 1664, un officier de la maison du duc d'Yorck frère du roi Charles II d'Angleterre conquit sur les Hollandais la nouvelle Amsterdam, qui reçut depuis le nom de New-Yorck. La ville et le territoire qui en dépendait furent cédés par la Hollande à l'Angleterre par le traité de Breda en 1667. Le frère du roi, dans la concession de ce domaine, fit comprendre toutes les îles situées entre le cap Sandy-Hook et le cap Cod. Martha's Vineyard et Nantucket étaient de ce nombre. Ce fut sous le sceau de la province de New-Yorck que fut placée la charte du duc d'Yorck et du comte de Stirling par laquelle, en 1671, ils vendirent à vingt-sept colons la propriété collective de Nantucket. Les nouveaux propriétaires étaient des membres d'une petite église dissidente que les puritains du Massachussets persécutaient. Ils abordèrent en 1671, au nord de l'île, au hâvre qui est au-delà des pointes de Brandt et de Coiton. Ils y bâtirent, à l'entrée de la prairie de Newtown, la petite ville de Sherburn qui ne se composa d'abord que des vingt-sept cabanes des premiers colons. Nous décrirons plus loin la colonisation intérieure de l'île, et le régime si curieux d'administration rurale qui fut appliqué à un sol presque entièrement dépourvu de terre cultivable. Un des premiers soins des colons ce fut de se procurer des barques et des instruments de pêche. Mais avec quoi construire ou réparer des barques? Dans l'île entière il n'y avait pas un seul grand arbre. Quelques chênes nains tordus par le vent de mer, quelques buissons de cèdres rouges tout rabougris jetaient çà et là quelques haillons de verdure sur la nudité du sol. Les pierres de taille pour fonder les maisons, les planches pour construire les cabanes et les barques de pêche, il fallait tout demander au continent. On s'occupa d'abord de prendre les poissons qui venaient déposer leur frai sur le banc de Pochick au sud-est de l'île ou sur la barre de sable appelée *Nantucket-Shoals*. Ces bas-fonds enveloppaient au nord la baie de Sherburn et ne laissaient aux bateaux

tirant plus de neuf pieds d'eau qu'une passe étroite pour y pénétrer. Bientôt les pêcheurs s'enhardirent. Ceux d'entre eux dont les cabanes s'élevèrent à Siasconset, sur la côte orientale de l'île, apprirent à prendre le marsouin et en tirèrent beaucoup d'huile.

Les premiers essais de la pêche de la baleine commencèrent vers 1690 sur la côte méridionale de Nantucket. Là des falaises escarpées plongent leur pied dans une mer profonde où les grands cétacés venaient nager et s'ébattre. Les marins anglo-saxons furent aidés dans cette entreprise par les Indiens des bords du lac Miacomet. La côte fut partagée en quatre stations gardées chacune par six hommes formant l'équipage d'une chaloupe. Devant chaque station, un long mât muni d'échelles était planté dans le sable de la mer. Au sommet, sur la hune, un des six hommes, ordinairement un indien, se tenait en vedette. La baleine franche a soixante pieds de longueur; celle du Cap dépasse quatre-vingts pieds, et si l'on en croit Pallas, on en aurait vu, près du Kamtchatka qui avaient cent et cent cinquante pieds. Une telle proie est comme une île flottante, une citadelle fuyant rapidement devant l'agresseur, et qu'il fallait atteindre, et retenir avant de la prendre d'assaut. La matière connue dans le commerce sous le nom de *fanons de baleine* se compose de lames cornées qui ont depuis quinze pouces jusqu'à dix pieds de longueur. Ces lames, dans la bouche du grand mammifère, tiennent la place de ces légères rugosités que notre langue sent entre nos dents et la voûte de notre palais. La baleine a de sept à huit cents de ces lames disposées autour de la mâchoire supérieure. Lorsque sa vaste gueule s'entrouvre, elle attire un courant d'eau qui précipite dedans les mollusques, les harengs et les autres poissons dont la baleine fait sa nourriture. Elle les broie entre ses fanons. Mais pour ne pas avaler l'eau salée, elle la rejette par ses naseaux qui communiquent avec sa gueule comme chez nous les fosses nasales avec l'arrière-bouche. Elle lance alors en l'air un double jet d'eau qui peut s'élever jusqu'à vingt pieds au-dessus du niveau de la mer. C'est ce qu'on appelle le soufflement de la baleine.

Dès que l'homme posté en vigie au haut d'une des quatre stations de la côte méridionale de Nantucket voyait au loin une baleine souffler, il donnait le signal à ses compagnons. Les six hommes entraient aussitôt dans la chaloupe qu'ils lançaient à la mer. Le harponneur était debout à l'avant. On ne connaissait pas alors les fusées dont on bombarde aujourd'hui sans péril les malheureux cétacés. Les progrès de la balistique ne menaçaient pas encore leur race d'une prochaine disparition. Il fallait, il y a deux cents ans, beaucoup de courage, de vigueur, et d'adresse pour s'attaquer à un pareil ennemi. Le harpon lancé d'un bras vigoureux s'enfonçait dans les chairs de la baleine. Elle poussait alors des meuglements comparables à ceux d'un troupeau de bœufs en furie. Tantôt d'un coup de sa queue puissante elle faisait sauter en l'air la chaloupe et les six pêcheurs. Tantôt elle plongeait perpendiculairement et la corde de quatorze cents à trois mille brasses, qui était attachée au harpon, glissait sur la fourche de l'avant ou sur l'étrave polie d'un mouvement si rapide, qu'il fallait à chaque instant la mouiller pour l'empêcher de prendre feu. Le plus souvent l'animal blessé fuyait devant la chaloupe qui, tout en lâchant du câble, était entraînée à sa suite comme une nacelle à la suite d'un ballon qu'emporte un vent de tempête. Elle voltigeait à la surface des flots par bonds vertigineux. Le harponneur impassible à la proue, la hache à la main, surveillait à la fois et son énorme proie et sa petite barque à moitié submergée ou prête à chavirer. Il ne coupait le câble que si une poursuite prolongée menaçait tout l'équipage d'être coulé à fond. Quelquefois il préférait la mort à la honte d'abandonner sa chasse. Mais quand la baleine épuisée de sang se débattait en convulsions gigantesques, la barque l'approchait et les six pêcheurs l'achevaient à coups de piques d'abordage. Tels furent les combats au milieu desquels se formèrent les marins de Nantucket.

Jusque vers 1740 ils n'eurent pas besoin de s'écarter de leur île natale, ni de la baie du cap Cod ou des parages de Terre-Neuve. Mais lorsque la pêche devint moins abondante sur

leurs côtes, ils suivirent dans les mers du Nord de l'Amérique les Hollandais qui, dès 1719, avaient envoyé leur navires baleiniers jusqu'au détroit de Davis. De 1750 à 1760 ils passèrent l'équateur et poursuivirent la baleine franche jusqu'au Brésil et jusqu'aux îles Malouines, d'où ils expédiaient directement à Londres l'huile et les fanons de baleine. Leurs stations de pêche étaient devenues des centres d'industrie et de commerce. Ils eurent aussi des colonies pour la coupe et le transport des bois de construction. Les deux principales s'établirent, avant la fin du XVIII[e] siècle, à l'embouchure de la rivière Kennebec dans le Maine, et à New-Garden au comté d'Orange dans la Caroline du Nord. Ils ne cessaient d'envoyer sur le continent des bandes d'émigrants qui montraient autant d'activité et de hardiesse à défricher les forêts que leurs frères à explorer les mers et à poursuivre la baleine.

Toute l'éducation des jeunes gens à Nantucket était dirigée vers un but unique : connaître l'art des constructions maritimes, de la navigation et de la pêche. Dès leurs premières années ils apprenaient à nager dans la mer, à se rendre utiles sur les bateaux qui passaient de Nantucket à Falmouth, port du continent le plus rapproché de leur île. Lorsqu'à douze ans ils savaient lire et écrire, on leur enseignait le métier de tonnelier dont l'apprentissage était regardé comme indispensable à tout homme de mer. Tailler et ajuster les douves du tonneau où l'on roulait la longue corde du harpon, voilà quel était le premier essai de leur talent. D'autres construisaient des barques ou des navires, taillaient ou rabotaient des rames, des mâts, des bancs. Leur éducation finie, ils gardaient l'habitude de façonner le bois. Ils emportaient avec eux dans leurs courses lointaines des morceaux de cèdre rouge ou blanc et pendant les loisirs de leurs longues croisières ils s'amusaient à les tailler et à les sculpter. Ils en faisaient des jattes, des vases de toutes formes, des boîtes, de petits meubles qu'à leur retour ils offraient à leurs femmes et à leurs fiancées. Chacun des pêcheurs avait au moins deux couteaux de poche, un grand et un petit. Quelques-uns faisaient collection de couteaux et ne connaissaient pas d'autre luxe.

Le goût de la menuiserie et de la sculpture sur bois est devenu héréditaire et comme instinctif à Nantucket, et dans tous les États-Unis. Souvent en traitant l'affaire la plus sérieuse avec un négociant ou un armateur américain, on l'a vu tirer un morceau de bois et un couteau de sa poche, et sans interrompre la discussion, se mettre à ébaucher un bol, une bonde de baril, une ancre ou quelque objet de fantaisie. La rencontre des pêcheurs et armateurs du Massachussets, et de la Nouvelle Angleterre avec les pionniers du *Far-west* qui souvent avaient été, comme le président Abraham Lincoln, charpentiers ou bûcherons, mit en danger, il y a une trentaine d'années, le mobilier du palais du Capitole à Washington. Bancs, tables, bureaux des salles de réunion du Congrès, tout était menacé de disparaître sous le tranchant des couteaux et des canifs des législateurs. La recommandation de respecter la propriété de l'État eût été vaine. On prit une autre mesure de préservation. Avant l'ouverture de chaque séance, les huissiers des salles déposaient à la place de chaque membre de Congrès un petit bâton de bois sur lequel il pouvait exercer sa passion pour la menuiserie. Pendant les séances, le mouvement des lames d'acier croissait avec l'intensité des passions politiques. Ce jeu avait sur celui des couteaux de bois frappant à plat sur les tables, que les députés des Chambres françaises avaient adopté, l'avantage d'être à peu près silencieux.

Quand l'art d'ajuster les douves d'un tonneau n'avait plus de secrets pour le jeune pêcheur de Nantucket, à quatorze ou quinze ans il s'embarquait sur un navire baleinier. Il prenait part à cette grande pêche dont il avait entendu souvent conter par son père les terribles aventures. Il s'exerçait à diriger la rame, la voile, le gouvernail. Il apprenait à connaître les vents, les flots, les habitudes de la baleine et la manière de l'attaquer. Il devenait successivement rameur, pilote, harponneur, maître de chaloupe. Quand il avait été heureux dans ses entreprises, il devenait armateur et lançait à la mer un ou plusieurs navires baleiniers. En 1770 les armateurs de Nantucket expédièrent cent trente-cinq vaisseaux pour la grande pêche de

la baleine, quatre pour faire le commerce des Antilles, vingt-cinq pour aller chercher des bois et des provisions à la côte d'Amérique, dix-huit navires caboteurs et onze gros bâtiments pour porter les huiles à Londres. Ce furent en tout deux cent cinq navires qui sortirent du port de Sherburn montés par deux mille cent cinquante-neuf matelots et pêcheurs. Sherburn, quand ses flottes revenaient des mers lointaines, était semblable à une des capitales du commerce du monde. Ce n'était pourtant qu'une simple bourgade, posée, comme un nid d'oiseaux de mer, sur un îlot de sable qui n'a pas cent kilomètres carrés de surperficie. Nantucket échangeait ses salaisons pour les sucres et les liqueurs des Antilles, son huile et ses fanons de baleine pour les guinées anglaises qui payaient les bois, les étoffes, les outils, les objets de consommation nécessaires à sa population de marins. Déjà les fortunes de deux cent mille francs n'étaient pas rares dans l'île et tel armateur qui avait commencé par lancer lui-même le harpon avait en mer jusqu'à dix et douze navires.

L'île voisine, celle de Martha's Vineyard, quoique plus grande, plus fertile, et mieux boisée que Nantucket, imita son exemple, et chercha aussi la première source de sa fortune dans la pêche et le commerce maritime. Elle aussi devint une pépinière de marins, et fournit à la marine des États-Unis un nombreux contingent de pilotes et de capitaines de vaisseau. On trouve ces insulaires répandus dans tous les ports de l'Amérique du Nord depuis la nouvelle Ecosse jusqu'aux bouches du Mississipi. La Société des Quakers avait envoyé, dès la fin du XVII[e] siècle, ses prédicateurs dans les deux îles, où ils conservèrent une grande influence morale unie à de belles fortunes. Un d'eux nommé Mayhew, compagnon de William Penn, à qui la plus grande des deux îles avait été concédée, la trouva couverte de vignes sauvages et l'appela en l'honneur de sa fille chérie, la vigne de Marthe « Martha's Vineyard. » Cette île avec l'archipel Elisabeth forma depuis 1691 le comté du Duc qui fut annexé au Massachussets. L'île de Nantucket forma un autre comté de la même province. La simplicité des mœurs et

la vie de famille, entretenues par la douce religion morale des Quakers, contribuèrent autant que l'activité infatigable des habitants de ces deux comtés maritimes à y faire naître une population exubérante. A la fin du XVIII^e^ siècle, Sherburn envoya ses marins jusque dans l'Océan Pacifique pour y pêcher le cachalot.

Le cachalot est un cétacé, un mammifère souffleur habitant des hautes mers. S'il n'a pas comme la baleine des fanons susceptibles de recevoir un emploi industriel, il fournit comme elle de l'huile, et de plus un produit assez riche, la cétine ou apodicire improprement appelée blanc de baleine ou spermaceti. Les cellules qui se trouvent entre la voûte du crâne et la cervelle du cachalot contiennent une huile d'où l'on tire cette substance molle, blanche et transparente qui sert à fabriquer la bougie diaphane. Un cachalot de grande taille (et les plus grands n'atteignent qu'à la longueur moyenne de la baleine ou à soixante pieds) peut fournir jusqu'à vingt-quatre barils d'huile de cétine. Les pêcheurs de Nantucket, qui déjà avaient pêché le cachalot aux Açores, en poursuivant la baleine franche au-delà des Malouines du cap Horn et des côtes du Chili, le retrouvèrent aux îles Gallapagos en face des côtes de la République de l'Équateur. Aussi, du temps de l'empire de Napoléon I^er^, tandis que chez nous l'usage de la bougie diaphane était un luxe princier à peu près inconnu dans nos plus riches maisons bourgeoises, au Massachussets et dans toute la nouvelle Angleterre, on s'éclairait communément avec de la cétine.

Les succès des pêcheurs de Nantucket ne purent être arrêtés ni même balancés par aucune concurrence étrangère. En France notre marine baleinière, qui au XVII^e^ siècle avait disputé aux Hollandais la pêche du Spitzberg, cessa ses armements vers 1760. Louis XVI, protecteur éclairé des entreprises maritimes, essaya de ranimer au nord de la France cette vieille industrie. En 1784, il arma à ses frais dans le port de Dunkerque six navires baleiniers. Mais les traditions des pêcheurs flamands et basques étaient si complètement oubliées

qu'il dut faire venir de l'île de Nantucket les harponneurs et les pilotes de cette expédition. La Révolution française empêcha de donner suite à cet essai de restauration de notre marine baleinière. La Hollande avait lancé à la mer en 1760 cent quatre-vingts navires baleiniers. Mais elle vit à son tour sa marine ruinée par la conquête française de 1795. L'industrie de ses pêcheurs de baleine se ranima quelque temps après 1814 pour s'éteindre tout à fait de 1824 à 1828. L'Angleterre avait voulu disputer à sa colonie du Massachussets les avantages de la grande pêche. Le Parlement accorda aux baleiniers anglais une prime qui, en 1732, fut d'une guinée, en 1750, de deux guinées pour chaque tonneau au-delà de deux cents. Cette prime fut supprimée en 1824 après avoir coûté à l'Angleterre soixante-deux millions de francs. Mais la petite île de Nantucket qui en 1820 comptait encore moins de sept mille habitants et le port de New-Bedford situé sur la côte méridionale du cap Cod n'en rivalisèrent pas moins avec avantage, pour la pêche de la baleine, avec la Grande Bretagne tout entière. Il est vrai que le Congrès des États-Unis, depuis 1815, votait aussi des primes aux navires qui partaient pour la grande pêche, en favorisant les navires du tonnage le plus élevé. Les trois huitièmes de la prime étaient pour le propriétaire du navire, et les cinq huitièmes pour les autres pêcheurs.

Encouragés par ces faveurs, excités par le désir de faire fortune, emportés par cet élan d'intrépidité qui chez l'homme habitué aux grandes entreprises devient une passion et un besoin, les marins des États-Unis partant des stations du Chili et des îles Gallapagos parcoururent en tous sens l'Océan Pacifique. Ils allèrent pêcher le cachalot aux Moluques et aux îles Timor, la baleine à la Nouvelle Zélande, aux îles Hawaï et dans les mers du Japon et du Kamtchatka. Quelquefois ces expéditions duraient trois ans. Un baleinier américain passait la première année dans le Pacifique, la seconde année il doublait le cap de Bonne-Espérance et venait pêcher à la côte des Hottentots et des Cimbébas entre l'embouchure de la rivière

Orange et le cap Negro. Il employait la troisième année à poursuivre la baleine sous le 34e degré de latitude méridionale et autour des îles Tristan d'Acunha. La statistique des États-Unis nous fait comprendre quelle part Nantucket a prise à ces expéditions. En 1860, le produit total des pêcheries des États-Unis fut de 64,620,000 francs dont les soixante-douze centièmes provenaient de l'industrie maritime du seul état de Massachussets. La pêche de la baleine avait rapporté à elle seule 37,608,000 francs, c'est-à-dire près des six dixièmes du produit total des pêcheries. Presque tous les baleiniers partaient du Massachussets. Quelques-uns seulement étaient de New-Yorck. L'industrie baleinière du Massachussets était presque toute concentrée à New-Bedford et à Nantucket.

C'est ainsi que les habitants d'un îlot de sable stérile, caché dans les brumes de l'Océan, presque imperceptible sur la plupart des cartes de l'Amérique (car il n'a guère que vingt-quatre kilomètres de longueur sur six à sept de largeur) ont promené autour du monde le pavillon américain, et imprimé à la navigation, à l'industrie, au commerce des États-Unis une impulsion plus vigoureuse que ne l'auraient pu faire des millions d'hommes doués de moins d'énergie, de courage et d'esprit d'entreprise. Les destinées et la grandeur d'un pays tiennent bien plus à la vertu de l'homme qu'à la richesse du sol, à l'étendue du territoire, ou aux faveurs du climat.

Il est rare qu'un petit peuple fasse de grandes choses sans avoir son épopée. Celle de l'îlot de Nantucket n'est pas divisée en vingt-quatre chants comme l'Odyssée, ni semée de récits merveilleux comme les Lusiades. Elle tient tout entière dans un simple roman de Fenymore Cooper.

La race anglo-saxonne de l'Amérique offrait deux types dignes d'être fixés dans l'imagination des hommes : celui du pionnier et celui du marin. Cooper les a saisis tous deux et les a personnifiés sous les traits de héros, qui, pour être des hommes du peuple, n'en sont pas moins les vraies figures où une nation courageuse, une démocratie fière d'elle-même a le droit de se reconnaître. Je ne parlerai ici que de Tom-le-Long

qui est le portrait idéal du matelot et du pêcheur américain.

C'est dans la peinture des scènes maritimes, et du caractère des hommes de mer que Cooper a déployé le plus d'originalité et de vigueur, parce que lui-même il avait vécu de la vie du marin. Engagé dès l'âge de treize ans dans la marine, il servit comme *Midshipman*, de 1805 à 1810, sur un vaisseau de guerre des États-Unis. L'éducation toute pratique qu'il y reçut fit entrer dans son esprit l'habitude et le goût de la précision, et imprima aux œuvres mêmes de son imagination ce caractère de vérité réelle qui brille dans ses descriptions si détaillées, si exactes, quelquefois si techniques. Aussi le roman du *Pilote*, où il a, plus que dans aucun autre, peint d'après nature, est peut-être son chef-d'œuvre. C'est celui qu'on peut appeler, en retranchant du sens de ce mot toute comparaison ambitieuse, l'épopée de Nantucket.

Cooper s'y propose de décrire la vie et les mœurs des pêcheurs du Massachussets, transformés, pendant la guerre de l'Indépendance en officiers, en contre-maîtres, en matelots de la marine de guerre du Congrès. Les scènes de cette vie poétique sans aucune prétention à la poésie, aventureuse quoique dirigée vers un but patriotique ou mercantile, sont transportées par le narrateur loin de l'Amérique, sur les rivages de la mer du Nord. Mais l'original dont il s'est inspiré n'est pas méconnaissable. Un de ses principaux personnages, M. Barnstable, capitaine du *Shooner l'Ariel*, porte le nom d'un petit port situé au fond de la baie du cap Cod. Le lieutenant de vaisseau Griffith, le maître d'équipage Boltrop sont de Boston, et c'est à Boston que le roman se termine. Le véritable héros du *Pilote* n'est pas le célèbre corsaire écossais Paul Jones introduit sous le nom du pilote M. Gray, ce Jean-Bart de l'Amérique qui engagé au service des Etats-Unis sema l'épouvante sur les côtes de l'Angleterre, puis entra dans la marine française à la prière de Louis XVI et vint mourir à Paris en 1792. Ce personnage que le roman de Cooper entoure d'une sorte de mystère, n'y intervient que deux fois pour dégager le navire américain du milieu des brisants de la Pointe

du Diable à l'est de la Grande Bretagne. Ses miracles d'habileté nautique ne fournissent que deux épisodes, et ce n'est pas sur lui que l'intérêt du récit se concentre.

Le type le plus curieux, le plus complet de l'homme de mer du Massachussets, c'est Tom Coffin ou Tom-le-Long, le vieux pêcheur de baleines qui sur terre comme sur mer ne quitte jamais son harpon, Tom qui, dans un combat à l'abordage, harponne le capitaine ennemi et le cloue au grand mât de son navire. Il a navigué cinquante ans ; le ciel et la mer sont les seuls livres qu'il ait étudiés. Il sait y lire les signes de la tempête encore lointaine qu'un point noir ou une bande brillante au-dessous des brouillards lui annonce longtemps d'avance. Il possède l'art de carguer, de déployer les voiles, de prédire, de recevoir le vent et de prendre des ris. Il l'a enseigné même aux jeunes officiers auxquels il obéit. Il sait aussi bien pointer un canon contre l'ennemi que frapper le géant des mers.

Il ne connaît que l'eau. « Cette connaissance, dit-il, date de ma première ration. Je suis né pendant que mon navire traversait les écueils de Nantucket. » La mer a été son berceau, la mer sera sa tombe. Il s'indignerait à l'idée seule d'être enterré. « La vue de la terre, dit-il encore, a de quoi me rendre malade. Je ne l'aime que lorsqu'elle nous envoie un bon vent qui nous pousse au large ; jamais on n'a pu me faire croire que la terre fût bonne à quelque chose, si ce n'est par ci par là une petite île où l'on trouve des légumes frais et où l'on fait sécher le poisson. »

Telle était l'île de Nantucket qu'on peut bien appeler la patrie de Tom-le-Long puisqu'il y aborda le jour de sa naissance, et qu'elle a produit en réalité tant de ces harponneurs de baleine dont il est, dans le domaine de l'imagination, le modèle et le héros. Pourtant ce dos de sable, seul terrain solide capable de trouver grâce devant les yeux de Tom-le-Long, les frères des harponneurs y ont créé un sol cultivable. Nantucket n'a pas été seulement une station de pêcheurs. Elle a été au XVIII^e^ siècle le théâtre d'une expérience sociale qui presque partout ailleurs se dérobe à nos yeux dans le demi-jour du moyen-

âge, ou même dans l'obscurité des temps barbares ou des siècles de l'antiquité préhistorique. Elle a vu des hommes civilisés passer par degrés du communisme inséparable de la vie des premiers pasteurs, à la propriété individuelle qui naît spontanément des progrès de l'agriculture. La transformation d'un sol presque stérile et par cela même indivis en une terre productive et susceptible d'appropriation parce qu'elle est l'œuvre et la récompense de l'activité et de l'intelligence de l'homme, voilà le fait d'histoire générale que l'histoire particulière de Nantucket va nous donner l'occasion d'étudier de près et dans tous ses détails. Si nous avons fait précéder cette étude d'un développement sur la formation géologique de cette petite île, sur sa marine et ses pêcheurs de baleines, c'est qu'à Nantucket mieux que partout ailleurs on voit que ni le sol lui-même, ni la culture du sol n'enrichissent guère les cultivateurs, et que les grandes fortunes naissent des travaux de l'industrie, du commerce et de la banque. Rousseau a grand tort de s'en prendre de l'inégalité des conditions au premier qui eut l'idée d'enclore un terrain. S'il n'y avait eu dans le monde que de pauvres laboureurs disputant péniblement à un sol ingrat une maigre moisson, comme le firent pendant des siècles les anciens cultivateurs, les conditions des hommes seraient restées sensiblement égales. L'agriculture crée il est vrai la propriété, mais la petite propriété. Ce sont les profits de la guerre, ou des entreprises industrielles et commerciales, ou des prêts d'argent et d'autres valeurs mobilières qui, employés à l'acquisition des maisons, des champs, des prés et des forêts, ont constitué partout les grandes fortunes territoriales.

III.

La question de l'origine de la propriété, que les philosophes du siècle dernier, Mably, Rousseau, Morelly avaient traitée comme une théorie de droit abstrait, a été reprise de nos jours par des archéologues, des jurisconsultes, des historiens.

M. Em. de Laveleye, dans un livre intéressant, riche en documents curieux [1], a mis en relief l'importance des communautés agricoles dans les anciennes sociétés de l'Europe et de l'Asie. D'après lui, la propriété immobilière aurait été partout collective avant de devenir individuelle. Prenant ce fait général, qu'il regarde comme établi, pour une preuve de la justice de l'état social où la terre est un bien commun, il en conclut « que les sociétés primitives obéissant à un sentiment instinctif, reconnaissaient à tout homme le droit naturel de jouir du sol, et qu'elles partageaient également entre tous les chefs de famille la terre, propriété collective de la tribu. »

Les travaux de MM. Leplay, de Haxthausen, Tegoborski, Dixon sur le *mîr* de Russie, de M. Skene sur les communautés de tribu en Ecosse, de M. Freeman sur les *Allmenden* de la Suisse, de MM. Von Maurer et Nasse sur la *Marche* [2] ou communauté de village en Germanie et en Angleterre semblaient venir à l'appui de cette théorie. Surtout la grande autorité de M. H. Sumner Maine, qui avait étudié les vieilles lois de l'Hindoustan [3] quand il était vice-chancelier de l'Université de Calcutta, et qui les avait comparées avec les législations de l'antiquité grecque et romaine et avec les plus anciennes lois de l'Irlande [4], pouvait être invoquée pour soutenir un système qui paraissait d'accord avec les résultats de ces puissantes études d'archéologie juridique et de droit comparé. Chez nous, M. Paul Viollet, qui avait abordé ces questions avant la publication du livre de M. de Laveleye [5], reconnaissait que ses vues étaient identiques à celles du savant belge et il

[1] *De la propriété et de ses formes primitives* par Emile de Laveleye, Paris Germer-Baillière 1874.

[2] Henry Sumner Maine, *Village-communities in the East and West*, fourth-edition, London. John Murray, 1881 p. 306.

[3] H. Sumner Maine, *L'ancien droit considéré dans ses rapports avec l'histoire de la Société primitive et avec les idées modernes*, traduit par Courcelle Seneuil, Paris Guillaumin et Pedone-Lauriel 1874.

[4] *Etudes sur l'Histoire des Institutions primitives* par H. Sumner Maine, trad. de l'anglais par M. J. Durieu de Leyritz et précédé d'une introduction par M. d'Arbois de Jubainville, Paris, Thorin 1880.

[5] P. Viollet, *Caractère collectif des premières propriétés immobilières* dans la Bibliothèque de l'Ecole des Chartes t. XXXIII[e], année 1872 pp. 455-504.

crut pouvoir formuler cette conclusion historique : « Dans l'Inde, en Grèce, en Italie, comme en Germanie, la terre a été possédée en commun avant de devenir le domaine propre de la famille ou de l'individu. » D'après ce système, la collectivité la plus étendue, celle de la tribu, aurait été la première investie de la propriété, qui se serait morcelée en biens communs à plusieurs familles associées. Ce ne serait que par un second morcellement que le chef de maison, le père de famille serait enfin arrivé à la propriété individuelle.

Cette théorie semble appuyée sur un grand nombre de faits. Mais elle se heurte à plusieurs objections dont la principale, pour être purement rationnelle, n'en est pas moins de nature à faire douter de l'exactitude des exposés de faits qui mettraient en contradiction la logique et l'histoire. Comment la propriété collective de la tribu aurait-elle précédé celle de la famille, puisque c'est de la famille que la tribu est sortie, et qu'elle en procède comme les branches de l'arbre, même quand plusieurs familles adoptées ou clientes ont été greffées sur le tronc primitif? Dans la famille elle-même, comment concevoir que des frères aient formé une communauté agricole, et que leur père n'ait pu être avant eux propriétaire unique du même domaine ?

Les faits les mieux connus ne se prêtent guère à cette interversion peu logique des effets et des causes. Il n'y a pas d'exemple d'une communauté agricole qui ait été mieux étudiée en France que celle des Jault de Saint-Benin-des-Bois près Nevers. Guy Coquille en a parlé et M. Dupin, dans son excursion dans la Nièvre en 1840, l'a visitée et trouvée en pleine prospérité. On lit la description qu'il en a faite au tome II de l'*Histoire des paysans* de Bonnemère. La communauté des Jault avait ses archives remontant jusqu'à l'an 1500, époque où elle était déjà considérée comme ancienne. M. Dupin se renseigna auprès du chef qui la dirigeait sur l'histoire de son gouvernement et voici ce qu'il apprit : Le domaine des Jault était un bien franc, patrimonial. Dans l'origine, le maître naturel de la communauté fut le père de famille, ensuite son fils, et

cette hérédité naturelle se maintint aussi longtemps que se maintint la ligne directe et que l'on put distinguer un aîné de la capacité convenable. Mais à mesure qu'en s'éloignant la proximité de la parenté s'est affaiblie au point de ne plus offrir que des collatéraux, on a choisi pour chef le plus capable parmi les hommes faits (1).

Voilà une communauté bien caractérisée dont aucun membre ne peut réclamer une portion séparée du domaine indivis; or elle est issue d'un ancêtre qui avait à l'origine une propriété individuelle, et dont les enfants et petits-enfants sont devenus co-propriétaires de son domaine. Etendons un peu par la pensée cette communauté,et de hameau elle devient village,de village elle devient canton, puis tribu.Il n'y a pas de raisons pour supposer que bien des communautés de village n'aient pu avoir une origine pareille. M. Sumner Maine, remarque qu'en Irlande les noms de pays d'O'Brien, pays de Mac-Leod sont aussi anciens que l'appropriation du sol par les individus qui les portèrent (2). On ne peut guère contester la qualité de propriétaires à ces premiers chefs des tribus irlandaises. Dans un autre livre (3), le même auteur cite un passage de celui de Mount-Stuart Elphinstone sur les villages du Sud de l'Inde, d'où il résulte que, dans ce pays si éloigné du nôtre, le développement de la famille a suivi les mêmes lois qu'en France. « L'idée populaire, écrit Elphinstone, est que les propriétaires du village sont tous descendus d'un ou de plusieurs individus qui ont fondé ce village et que les quelques exceptions qui existent sont celles des personnes qui ont acquis leurs droits par achat ou autrement des membres de la souche primitive.Cette supposition est confirmée par ce fait qu'aujourd'hui même, il n'y a qu'une famille de propriétaires dans les petits villages et un petit nombre dans les grands. » S'il en est ainsi, le fondateur ou les fondateurs de chaque village ont été propriétaires cha-

(1) Ce mode d'administration des biens de la famille par un chef élu ressemble beaucoup au régime successoral de la *Tanistry* dans l'ancienne Irlande.

(2) *Institutions primitives*, trad. Durieu de Leyritz chap. III p. 114.

(3) *Ancien Droit*, trad. Courcelle Seneuil. Liv. VIII pp. 247-248.

cun pour leur compte avant que la communauté se formât. La propriété individuelle dans chaque village de l'Inde est donc chronologiquement et logiquement antérieure à la propriété collective.

Le système historique qui suppose la propriété de la tribu antérieure à celle de l'individu est devenu une des formes de la théorie moderne du socialisme. A ce titre il ne pouvait manquer d'inspirer quelques défiances à la critique. M. Sumner Maine, avec la profondeur de vues qui lui est propre, a pris ses précautions contre les conséquences abusives que les partisans des réformes sociales du XIX[e] siècle pourraient tirer de ses découvertes dans le domaine encore mal exploré des institutions primitives.(1) « Le communisme naturel des premiers groupes d'agriculteurs, écrivait il y a quelques années l'illustre membre de l'université de Cambridge, a quelquefois été décrit dans le passé, surtout par les écrivains russes, comme une anticipation sur les théories démocratiques les plus avancées, les plus radicales. Rien, à mon avis, de plus erroné. S'il faut absolument user des mots *aristocratique* et *démocratique*, je crois qu'il serait plus plausible de dire que la transformation et la destruction accidentelle des communautés de village ont eu pour cause, dans presque tout l'univers, les assauts successifs d'une démocratie contre une aristocratie. » En effet, plus on pénètre dans la constitution intime des communautés anciennes de village et des associations de tribu, plus on s'aperçoit qu'elles recèlent dans leur sein une et quelquefois plusieurs aristocraties dont les membres se réservent sur le fonds commun des propriétés particulières. Souvent elles ont eu à l'origine un chef de famille ou un seigneur qui était et qui est resté dans la personne de ses successeurs le seul et unique propriétaire. Si dans le *mîr* de Russie les paysans vivaient en commun et sans propriété, c'est qu'ils étaient tous, corps et biens, la propriété de leur seigneur. Avant qu'un homme puisse s'approprier le sol, il faut d'abord qu'il soit maître de sa pro-

(1) *Institutions primitives*, trad. Durieu, de Leyritz. p. 104.

pre personne. MM. Passy et Wolowski ont déjà remarqué (1) que le servage a fortement contribué à maintenir le communisme agraire dans les communes russes et que l'émancipation des serfs a eu pour résultat une notable extension de la propriété privée. Qu'on cite le *mîr* de Russie comme un régime très utile au paysan russe dans l'état intellectuel et dans le milieu social où il se trouvait, personne n'y pourra contredire. Mais qu'on en tire un argument contre l'existence ancienne de la propriété individuelle, quand il nous montre un individu propriétaire non seulement de vastes domaines, mais même de centaines ou de milliers d'hommes qui les habitaient, qu'on y cherche un précédent en faveur du prétendu droit naturel qu'aurait tout homme venant en ce monde de réclamer la jouissance d'une partie du sol, quand les serfs de Russie ne possédaient rien que sous le bon plaisir de leur maître libre de répartir à son gré les lots de son domaine, voilà ce qui est contraire à la logique et à l'histoire. Cette répartition se faisait selon des usages différents, mais en général avec une certaine égalité. Ce n'était ni le droit naturel ni le droit civil qui la réglait. C'était l'intérêt plus ou moins bien compris du maître. Les serfs étaient traités comme des animaux domestiques que l'on nourrit et que l'on entretient tous également pour le profit qu'on en tire.

Sans propriété, disent les historiens socialistes, point de liberté. Le droit naturel de vivre libre donne à chaque homme le droit de posséder une partie du sol. A l'appui de cette théorie de liberté, il nous citent les institutions qui assuraient l'existence des serfs de Russie et des serfs du moyen-âge. Ces exemples mettent en évidence l'incompatibilité du communisme même tempéré avec la liberté individuelle. S'il y a dans une société un pouvoir assez fort pour remanier la distribution du sol toutes les fois qu'il naît ou qu'il meurt un homme, ce pouvoir, qu'il soit paternel, seigneurial ou gouvernemental, est l'unique propriétaire et la liberté des individus n'existe pas de-

(1) Séances et travaux de l'Académie des Sc. mor. et pol. octobre 1872 pp. 578-581.

vant lui. Loin que la jouissance d'une partie du sol assurée par son autorité à chaque communiste puisse jamais faire des hommes libres, elle suppose de la part de chacun l'abdication volontaire ou forcée de sa liberté. Ainsi toutes les communautés de familles, de villages, de tribus assujetties à l'autorité absolue d'un père de famille ou seigneur, ou dérivant d'un groupe où il n'y avait d'abord qu'un seul propriétaire, et celles qui se formèrent à l'origine d'une association conventionnelle de propriétaires, peuvent bien aboutir à l'asservissement du plus grand nombre de leurs membres, mais elles ne prouvent rien contre l'existence de la propriété individuelle primitive. Elles la supposent même et pourraient souvent être citées par les partisans des idées les plus avancées comme exemples de l'abus de la propriété.

Pour bien comprendre le régime primitif de l'agriculture, il faut aussi tenir compte de la variété infinie des circonstances locales, des différences du sol, du climat, de l'état de la faune, de la flore et de l'industrie de chaque contrée, qui ont pu commander tel mode d'exploitation, telle période d'assolement, telle nature particulière d'association. L'état politique du pays, les idées et les traditions religieuses ont pu aussi exercer une influence puissante sur la famille et le village, sur les droits de ceux qui les composaient, sur la répartition des travaux agricoles, de la propriété foncière et des produits du sol. Dans la plupart de nos communautés agricoles de France, les fils vivant avec leur père étaient dits vivre *en celle*. On appelait généralement *la celle* la maison commune des agriculteurs associés. Or, ce nom est celui que portaient autrefois les prieurés, colonies agricoles des grands monastères. Les couvents fournissaient aux communautés laïques un modèle à imiter, un plan qui se retrouve encore dans les bâtiments entourant les cours carrées de nos plus vieilles fermes. La même population de pauvres et de réfugiés remplissait les communautés des deux sortes. Le couvent des agriculteurs laïques s'établissait non loin de celui des moines. Un esprit de fraternité chrétienne, d'activité dévouée au succès de l'asso-

ciation de famille, de discipline sous un chef élu comme l'était aussi l'abbé du monastère, un esprit de piété, de charité, de simplicité animait ces agriculteurs réunis, ces *parçonniers* de nos hameaux. Chez les Jault, le chef de la communauté faisait tous les soirs la prière avec toute la famille et tous les domestiques réunis dans la grande salle à manger devant un Christ et une image de la Sainte-Vierge. Près de Thiers, en Auvergne, chez les Guittard du Pinon, que Legrand d'Aussy visita en 1788, l'hospitalité s'exerçait comme dans les anciens couvents à toute heure de jour et de nuit. On élevait des chiens pour aboyer et ne pas mordre, afin que, si un pauvre se présentait la nuit, le chef des Guittard fût averti et se levât pour le recevoir. Les parçonniers français étaient donc les vrais successeurs des Bénédictins qui avaient défriché notre sol. Le travail des mains, la charité, l'amour de leurs parents et de leurs compagnons étaient des règles pour eux. Leurs domestiques mêmes admis dans la famille s'asseyaient à la même table, faisaient la même prière et recevaient, outre la nourriture et l'habillement, non pas un salaire, mais une part des bénéfices de l'exploitation.

Un savant indianiste pourrait seul dire quelles profondes distinctions morales il convient d'établir entre ces villages et ceux de l'Inde; ce qu'il y a d'apathie panthéiste, d'indifférence à toute règle, d'esprit exclusif comme celui des castes chez les tenanciers des Zémindars. Le communiste indien renfermé dans son association s'y cantonne avec un égoïsme jaloux. Tout nouveau venu que le Zémindar lui envoie pour cultiver les terres en friche est traité comme un paria. Quand l'influence de la législation anglaise aura dissous dans l'Inde les communautés agricoles, l'Indien paresseux les regrettera. Il n'est pas préparé à l'indépendance. Dans une société où quiconque n'est pas classé ne rencontre ni appui ni sympathie, il ne saura que faire de la liberté que semblera lui garantir la propriété rurale.

En France, les qualités d'énergie, de discipline religieuse, de rectitude morale qui ont fait vivre nos associations agrico-

les ont permis à nos paysans devenus propriétaires de s'en passer quand elles ont disparu. Ils n'ont pas songé à les rétablir. Les associations de la France et de l'Inde ont pu présenter des formes extérieures semblables, obéir à des usages où se rencontre une certaine analogie, et différer par leur principe, par l'esprit qui les animait, c'est-à-dire par la cause même de leur existence. Il ne suffirait donc pas que toutes les nations issues de la race indo-européenne eussent traversé une période de communisme agraire pour rapporter des institutions semblables en apparence à une tradition unique remontant aux premiers ancêtres de la race.

A plus forte raison l'existence du communisme primitif considéré comme un fait universel peut-elle être révoquée en doute, si dans certaines branches de la race on n'en peut apercevoir aucun indice. M. Fustel de Coulanges a, sur cette question, signalé le danger d'une généralisation précipitée (1). Il a cru qu'avant de formuler des lois de développement supposées universelles, il faudrait d'abord faire une analyse attentive et complète des premières institutions de chaque pays. Il s'est appliqué à chercher dans la plus ancienne législation de l'Europe qui soit connue, dans celle de Lycurgue, les traces de la communauté primitive. Il n'en a découvert aucune. Il a démontré que la propriété individuelle, héréditaire, existait chez les Spartiates avant Lycurgue et qu'elle s'y est maintenue après lui; que les repas communs, les *Syssities*, établies par Lycurgue, n'étaient point un reste d'un communisme ancien, mais une institution militaire et morale dont l'organisation suppose la propriété individuelle et même l'inégalité des fortunes.

Nous essaierons de suivre ici une méthode différente de la sienne, d'étudier en détail le régime agricole primitif d'un pays très petit et très bien circonscrit, de Nantucket, mais en comparant chacun des éléments de ce régime avec l'élément analogue qui se retrouve dans d'autres législations. A Nan-

(1) *Journal des Savants*, février, mars et avril 1880.

tucket, le communisme agraire a bien réellement existé comme une tradition d'un pays de la Basse-Ecosse d'où les colons l'avaient apporté ou imité. Il semble, au premier abord, que cette application faite en Amérique et au XVIII[e] siècle de la vieille coutume écossaise de Lauder ne puisse rien prouver ; que si elle prouvait quelque chose, ce serait la permanence de ces antiques institutions communistes dont on a prétendu faire sortir par une lente et pénible évolution, presque comme un accident passager, la propriété moderne. Mais à y regarder de près, cette expérience est plus probante qu'aucune autre. La conclusion à en tirer diffère complètement de celle qu'on serait tenté d'abord de regarder comme vraisemblable. Faite dans des conditions déterminées, et par des hommes dont l'histoire détaillée est écrite (1), elle peut être observée de près et sans qu'aucune partie importante du phénomène décrit incomplètement par les auteurs anciens puisse nous échapper. A Nantucket, nous pouvons préciser comment et pourquoi le communisme agraire a pu naître, se développer, se transformer peu à peu pour faire place à la propriété individuelle. Comme la transformation est rapide, la liaison des effets et des causes est plus sensible que partout ailleurs. L'histoire nous fait assister ici à une opération semblable à celle du chimiste qui reproduit en petit au fond d'un creuset les immenses réactions qui ont constitué les roches primitives.

Quand nous verrons dans un même pays s'établir en même temps et pour des raisons faciles à saisir la propriété individuelle, celle des familles associées et celle du peuple tout entier, c'est-à-dire tous les modes d'exploitation du sol que l'on suppose quelquefois avoir été successifs, nous serons portés à croire que dans les temps antiques, comme à Nantucket, il y a deux cents ans, cette simultanéité a bien pu aussi se produire et que la question de l'antériorité du communisme

(1) *Lettres d'un cultivateur américain*, par St-John Crèvecœur, traduites de l'anglais, t. II. Paris, Cuchet, 1787. — *Collections of the historical society of Massachusets*, t. III. — *Folgers and Macy's account of Nantucket.*

agraire ou de la propriété individuelle doit être non pas résolue, mais supprimée. Enfin, on ne peut supposer que les vingt-sept colons qui, en 1671, vinrent occuper Nantucket n'eussent ni l'idée ni le goût de la propriété individuelle. L'homme, à moins d'être amené à la communauté par le sentiment de sa propre faiblesse, par une nécessité physique venant de la nature extérieure, par une pensée et une tradition religieuse, ou par le désir d'une expérience systématique, cherche naturellement à devenir propriétaire. Mais il ne le peut pas toujours. Tantôt c'est l'état de la société, tantôt c'est l'état du sol qui l'en empêche et le réduit au communisme.

A Nantucket, la société n'existait pas. Deux pauvres tribus d'Indiens nanticks n'étaient pas un obstacle sérieux au libre développement de la colonie. Si les colons de 1671 y ont établi d'abord une sorte de communauté agraire, c'est que l'état du sol leur commandait ce mode d'exploitation. Ils se trouvèrent dans leur île, à la fin du XVII[e] siècle, exactement dans la même situation où durent se trouver, à une époque mal connue, les premiers colons de la race Indo-Européenne lorsqu'ils arrivèrent dans la plaine basse, humide et sablonneuse du nord de l'Allemagne. Les mêmes circonstances produisirent à plusieurs siècles d'intervalle le même régime agricole. Si l'influence qu'elles exercèrent sur des hommes civilisés contemporains de Charles II d'Angleterre fut si puissante, on devinera avec quelle force irrésistible elle avait dû s'imposer à des Barbares. Nous ne chercherons donc point le commentaire de quelques phrases de la *Germanie* de Tacite ou de la *Guerre des Gaules* de César, ni les raisons du communisme agraire dont ils nous parlent dans un sentiment instinctif du prétendu droit naturel de l'homme qu'auraient eu les Germains ni dans les combinaisons d'une politique ou d'une morale très profonde qui aurait guidé leurs législateurs. En tant qu'ils furent communistes, les premiers colons de la Germanie ou de l'Ecosse comme ceux de Nantucket, obéirent à la nécessité, non pas à cette nécessité aveugle et inconsciente qu'on nomme le destin, mais à la nécessité rationnelle, comprise et consentie qui

entre pour une large part dans toutes les œuvres de la liberté humaine. Les lois, comme l'a dit Montesquieu, sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses.

IV.

Lorsqu'en 1671 les vingt-sept premiers colons qui avaient acheté la propriété de Nantucket du comte de Stirling et du duc d'Yorck débarquèrent au nord de l'île, au hâvre de la pointe de Brandt, ils y élevèrent vingt-sept maisons de bois, vingt-sept grandes cabanes qui furent les premiers centres auprès desquels allait se former la ville de Sherburn. Trois sortes de propriétés se constituèrent en même temps : 1° celle des lots de domicile (*home's lots*) qui étaient des propriétés privées et héréditaires; 2° celle des pâturages communs qui était un bien indivis des vingt-sept propriétaires ; 3° celle des plantations communes de Tetoukemah destinées aux premiers essais d'agriculture et qui présentaient, outre ce roulement des cultures et des possesseurs, célèbre dans l'ancienne Germanie, un caractère intermédiaire entre celui des communaux et celui de la propriété privée. Toutefois ce ne fut pas de ces cultures tous les ans déplacées et distribuées par lots que sortirent les plus nombreuses ni surtout les plus grandes propriétés de l'île. Ce fut le reflux de la fortune mobilière acquise par la pêche, par le commerce et par la banque qui détacha des biens communs des portions de terre de plus en plus nombreuses achetées par les particuliers. Nous examinerons donc successivement les trois sortes de propriétés primitives en montrant que chacune d'elle eut son analogue parmi les biens des plus anciennes sociétés, et qu'il y avait des raisons pour qu'elles fussent partout contemporaines parce qu'elles répondaient à des besoins simultanés et différents. Enfin nous montrerons comment la propriété privée devint prédominante quand l'épargne se forma et que les richesses mobilières s'échangèrent contre les biens immeubles.

Les lots de domicile à Sherburn étaient des terrains arpen-

tés, égaux en étendue, dont chacun avait une superficie de quatre acres ou d'un hectare soixante-deux ares. Chacun d'eux était destiné à l'emplacement d'une des vingt-sept maisons. C'était aussi sur le lot de domicile que l'on devait prendre la place des hangars, des cours, des jardins potagers où l'on espérait avec le temps faire pousser quelques légumes. Des pommes de terre, des haricots, du maïs, quelques potirons ou gourdes appelées *Squashes* réussirent dans ces terrains sablonneux et humides.

Ces produits offrirent quelques ressources aux premiers colons quand la pêche des lacs et de la côte n'avait pas été heureuse. Les lots de domicile étaient la part de la propriété privée, part bien faible, puisque pour les 27 maisons elle n'occupait que 43 ou 44 hectares. Mais la jouissance des pâtures et des plantations communes était attachée d'abord à la possession des 27 lots de domicile ; quand elle s'en détacha, tous les droits transmis aux communistes par héritage, vente, échange, donation n'en dérivaient pas moins des droits des 27 premiers propriétaires des *home's lots*.

La coutume de Lauder dans la Basse-Écosse, qui semble avoir donné naissance à celle de Nantucket, établissait la même relation entre les deux sortes de terre. A Lauder les lots de domicile s'appelaient *Burgess-acres*, *terres des bourgeois*. Il y avait 105 de ces propriétés héréditaires attachées à 105 maisons. On ne pouvait être bourgeois de Lauder sans posséder une de ces propriétés, quoiqu'on pût acquérir l'une d'entre elles avant d'acquérir la qualité de bourgeois. Sur les 687 hectares des communaux de Lauder le conseil faisait tous les ans mettre en culture la septième partie ou à peu près 98 hectares divisés en 105 lots d'un peu moins d'un hectare. Ces 105 lots de cultures étaient assignés pour un an par un tirage au sort aux 105 possesseurs des terres de bourgeoisie, et dans les six septièmes restants de la pâture communale, chaque possesseur avait le droit de mettre deux vaches et quinze moutons (1).

(1) Sumner Maine, *Village-communities*, pp. 95-96-97.

Peut-on dire qu'à Lauder ou à Nantucket, ce fût la communauté des biens qui fût la règle, et la propriété privée l'exception ? Nullement, puisque si petits que fussent les héritages primitifs, la possession d'un d'entre eux était la première condition requise à l'origine pour acquérir le droit de bourgeoisie, et pour jouir des communaux. La propriété héréditaire peu étendue en fait était dominante en principe ; c'est cette domination des *Burgess-acres* sur les communaux de Lauder que le rapport présenté à la chambre des communes le 10 août 1870 appelle « *la royauté du bourg de Lauder.* »

La dépendance qui attachait les communaux aux héritages était une règle assez générale dans le vieux droit germanique. Elle est précisée dans une antique formule que Grimm a reproduite dans son *Dictionnaire allemand* (1) : « La *Tompt* ou l'habitation de l'homme est la mère du champ. Elle détermine la part du champ ; la part du champ détermine celle de la pâture; la part de la pâture, celle de la forêt ; la part de la forêt, celle des roseaux pour couvrir le toit, et la part des roseaux divise l'eau d'après les filets.» On reconnaît encore aujourd'hui cette dépendance des droits d'usage dans les communaux, dérivant de la propriété individuelle comme de leur source première, lorsqu'on examine le régime de la *Marche Germanique* conservé dans les provinces néerlandaises de Drenthe, de Guel dre et d'Over- Yssel. La jouissance commune des landes et des pacages y est réservée aux habitants d'un bourg : « Chacun d'eux, dit M. Geffroy (2), qui a fait connaître en France cette curieuse organisation, s'il est propriétaire non de maisons ni de bois, mais de champs en culture peut envoyer ses troupeaux paître sur la Marche. Il est *Eigengeerfde,* c'est-à-dire propriétaire héritier. S'il vend la culture qui lui confère ce droit de pâture appelé *where*, le droit ne passe point à son acheteur. »

Le lien qui, selon la formule de Grimm, unit la maison au champ, et le champ au droit de pâture peut donc être rompu par une vente. Dans les Marches néerlandaises, celui qui a dû

(1) Grimm, s. v. *Tompt. Tompt* est synonyme des mots germaniques *Sala, Hof, Hufe*, et des mots latins du moyen-âge *Mansus, Curtis, Casa dominica.*

(2) Geffroy, *Rome et les Barbares*, pp. 188-189.

exister autrefois entre la maison et le champ a disparu. C'est à la propriété héréditaire du champ cultivé que le droit d'usage dans les communaux reste attaché. Ce régime mène à établir le droit d'aînesse. Dans une partie de l'Over-Yssel, le père, en dépit de la loi imitée de notre code civil, et qui ordonne la division des héritages, dispose par testament de tous ses meubles et immeubles en faveur de son fils aîné. Celui-ci hérite de tout à condition de donner à ses frères et sœurs le logement, la table et le foyer. Les cadets travaillent pour le profit commun. S'il en est un qui exige sa légitime, il peut légalement sortir de la communauté, mais il devient l'objet du mépris public.

On voit dans chacune de ces maisons néerlandaises le noyau d'une communauté agraire. Supposons qu'un de ces chefs de famille, au lieu de vivre dans un village tout formé, eût été s'établir, comme le faisaient souvent les cultivateurs de l'antiquité ou du moyen-âge, dans une lande ou dans une forêt en partie défrichée par ses mains. Autour de sa maison se serait formé un hameau habité par les frères et les sœurs du maître; puis un village peuplé de leurs descendants. Tous auraient travaillé sur l'héritage commun étendu peu à peu dans les landes et les bois environnants et transformé pour la plus grande partie en bien communal.

L'existence des communaux, loin de justifier la négation de la propriété individuelle primitive, est, au contraire, sortie de cette propriété; elle y tient par le droit personnel et par le droit réel, par le lien qui unit les villageois à l'ancêtre commun, et par celui qui unit les choses, c'est-à-dire tout le communal à l'héritage primitivement unique, puis les différents droits d'usage dans le communal aux héritages parcellaires qui s'en détachent. L'erreur des critiques qui ont présenté la communauté agraire comme le fait primitif, et la propriété individuelle comme un fait secondaire, tardif, accidentel, vient de ce qu'ils ont pris pour point de départ dans leurs études historiques l'époque où les communautés agraires arrivées à tout leur développement commençaient à se morceler, et non

celle de leur naissance et de leurs premiers progrès. Quand on remonte jusqu'à l'origine des communaux et des villages, on arrive presque toujours à reconnaître que le noyau autour duquel chacun d'eux s'est formé était une ou plusieurs maisons de maître entourées chacune de son lot de domicile.

Dans le lot de domicile de Nantucket, on reconnaît la terre Salique, dépendance immédiate de la *Sala* ou du Manoir, héritage réservé chez tous les peuples de race germanique aux enfants mâles, ordinairement à l'aîné ou au plus proche héritier mâle. On la distinguait dans les plus vieilles coutumes allemandes et anglaises de la terre commune (*Folcland*) par les noms de *Salbuck* ou *Bockland*. Le nom de la terre Salique ne remonte guère, il est vrai, au-delà du IX^e^ siècle de l'ère chrétienne. Dans les plus anciennes lois barbares, elle s'appelle terre d'Alleu (*Alodis*) terre du père, terre de l'aïeul (*terra paterna, aviatica*). Mais ici le nom importe peu. Le fait répondait à un besoin général et primitif, celui d'être chez soi, de mettre son foyer, sa famille, ses animaux domestiques, ses provisions, ses trésors à l'abri des attaques imprévues des bêtes sauvages, des voleurs et des ennemis. Dans les plus anciens villages de la Germanie, chaque maison était isolée, entourée d'une enceinte de pieux appelée *Zaun*. C'est ce vocable qui est devenu dans le latin du moyen-âge *tuninus* et en anglais le mot *town* signifiant fort ou enceinte et plus tard cité ou district. L'usage de placer la maison au centre d'un terrain défendu par une palissade est encore suivi dans la plupart des villages de la Souabe. Il a été porté au-delà des mers par la race saxonne. Le premier soin du pionnier américain qui défrichait les forêts du *Far-west* était d'entourer sa cabane et le terrain avoisinant d'une enceinte de pieux ou d'une haie. Il y quatre mille ans, l'Europe où arrivaient les premiers colons de la race aryenne était aussi une vaste forêt à défricher. Bien des pionniers isolés durent la conquérir en y ouvrant des éclaircies pour y bâtir leurs cabanes entourées à quelque distance d'une haie vive ou d'un rempart de bois. Tacite, au XVI^e^ chapitre de la *Germanie*, nous représente les demeures

des Germains de son temps éparses dans les plaines, dans les forêts, au bord des sources. « Chacun d'eux, nous dit-il, entoure sa maison d'un espace libre soit pour se garantir des incendies, soit par ignorance de l'art de bâtir. » La haie ou palissade servant d'enceinte au terrain voisin de la maison n'est pas mentionnée ici par l'historien, mais tous les commentateurs la supposent. Cet espace libre ne pouvait être indéfini, et pour le définir il fallait une clôture. Au moyen-âge il devint le *courtil* du château, puis en s'étendant, le *pourpris*, le *vol du chapon*, enfin la terre du seigneur *terra indominicata*, séparée des censives des vassaux.

En Grèce l'enclos de la maison, ἕρκος, était mis sous la protection des dieux qui interdisaient à l'étranger l'accès du foyer et des autels domestiques. « Cette enceinte que les Latins appelaient *Herctum*, c'est aux âges primitifs de la race aryennne l'enclos assez étendu dans lequel la famille a sa maison, ses troupeaux et le petit champ qu'elle cultive (1). » A Rome même, où la vie urbaine se développa plus rapidement qu'ailleurs, la contiguité des maisons n'était pas complète. Entre deux maisons, il y avait toujours un espace libre de deux pieds et demi (*Ambitus*) consacré au Dieu de l'enceinte, à Jupiter *Hercæus*. Dans le plan de la maison de l'antique Italie dressé par Nissen, à l'opposé du vestibule se voit aussi le jardin ou verger ou cour, *Hortus* (2). Le mot *Hortus* (3), qui a sans doute même radical que *Horctum* ou *Herctum*, a même désigné, dans le vieux latin de la loi des XII tables, non pas une partie de l'enclos de la maison, comme le verger ou le jardin ou la cour, mais l'enclos tout entier, le bien, l'héritage. Cette synonymie est établie par plusieurs passages d'Aulu-Gelle, de Pline, de Servius, de Festus, de Varron, de Cicéron (4). Elle nous fait comprendre une curieuse tradition que

(1) Fustel de Coulanges, *Cité antique*, livre II, ch. VI *le droit de propriété*.

(2) Nissen, *Das Templum*, Pl. III, pp. 87 et 139-141.

(3) Les philologues ont rapproché du mot *Hortus* les mots *cohors, courtil, cour*, le grec χόρτος et les suffixes slaves *gard* ou *gorod* qui entrent dans les noms de Stargard et de Novogorod.

(4) Aulu-Gelle, I, 9. Pline, XVIII, 2 et XIX, 4. Servius, *ad Æn.* VIII, 642. Festus, s. vv. *Herctum* et *centuriatus ager*. Varron, *R. R.*, I, 10. Cic., *Or.*, I, 56 et *pro Cæcina*, 7.

Varron nous a conservée : « Les deux jugères, dit ce polygraphe, sont le lot attribué à chaque citoyen dans le premier partage des terres par Romulus, afin qu'il fût transmis héréditairement. On l'appela héritage. »

Une propriété dont la superficie dépassait à peine un demi-hectare ne pouvait suffire à la subsistance d'une famille, surtout quand il fallait retrancher du sol cultivable l'emplacement de la maison et des dépendances (1). Ce n'était donc que l'enclos de la maison elle-même avec cour et jardin. L'*Heredium* romain était en superficie un peu moins du tiers du *Home's lot* assigné à chacun des 27 premiers propriétaires de Nantucket. Ce qui complète l'analogie entre ces deux sortes de propriétés, c'est que l'ensemble du territoire romain primitif, comme, en 1671, l'île de Nantucket, ne se composait guère que de pâturages, et à Rome comme à Nantucket le droit de jouissance des communaux était attaché à la propriété d'un de ces lots de domicile de la cité de Romulus ou du bourg de Sherburn. Comme les *Burgess-acres* de la coutume de Lauder, les *heredia* distribués par le premier roi de Rome étaient des lots de bourgeois situés dans l'enceinte de Rome, probablement dans la cité des sept montagnes anciennes qui furent occupées avant l'époque des Tarquins. On peut se figurer les cent premiers bourgeois de Rome, les cent premiers sénateurs patriciens plantant leurs maisons entourées chacune d'un clos de cinquante ares sur les hauteurs voisines de la citadelle carrée du Palatin, sur la pente herbeuse du Cermale, sous les chênes du Mont Cœlius, sous les hêtres et les arbres de Jupiter qui couronnaient les trois sommets de l'Esquilin. C'est au pied du Mont Velia, dans l'enceinte d'un ancien *heredium* qu'aux temps historiques la *Gens Valeria* conservait encore son tombeau (2).

Mais l'*heredium* n'était que le noyau de la propriété de la *gens*. Chaque grande famille étendait ses droits hors de la ville dans les pâturages du territoire romain où elle multipliait

(1) Bloch, *Les origines du Sénat romain*, p. 107-111.

(2) La ville antique où se célébrait la fête du *Septimontium* avait une superficie d'au moins cent cinquante hectares.

ses troupeaux. Ces communaux, d'abord partagés seulement entre les trois tribus romaines des *Ramnes*, des *Tities* et des *Luceres*, puis entre les trente curies, furent à la fin démembrés par les *Gentes*, comme l'indiquent les noms de *Prés Quinctiens* et de *Champ des Tarquins*. Dans ces lots de propriété (1) gentilice qui n'avaient pas encore perdu tout caractère de bien commun, ou dans les terres publiques dues aux premières conquêtes de Rome, les sénateurs se taillaient des domaines d'où ils détachaient de petites censives pour leurs clients ou des héritages pour les cadets de leurs familles. Ces propriétés de la seconde époque, gagnées sur les anciens communaux, se modelaient sur l'héritage primordial de la *gens*, sur cet enclos situé dans Rome, où le premier patricien auteur d'une race portant son nom avait établi son manoir. Lorsqu'on envoyait les plébéiens coloniser les terres conquises, à une centurie, c'est-à-dire à une centaine de colons, on assignait d'abord deux cents jugères de terrain pour y établir leurs demeures dans de petits clos de deux jugères ou de cinquante ares semblables à ceux de la Rome primitive.

La propriété antique n'était pas seulement un moyen de défense et une marque de bourgeoisie. Elle était liée à la religion du foyer et au pouvoir paternel. Le foyer de la famille devait être inaccessible à l'étranger. Les Dieux Penates qui le protégeaient étaient des Dieux cachés, abrités au fond de la maison comme dans un sanctuaire. Assister aux cérémonies du culte domestique sans être de la famille, y jeter un regard indiscret, c'était les profaner. Passer sans la permission du chef de famille la limite sacrée de l'enclos, c'était plus qu'une violence, c'était un sacrilège. Il ne fallait approcher qu'en suppliant les Dieux hospitaliers. Mais une fois assis au foyer, l'hôte devenait un être sacré comme les Dieux mêmes qu'il avait touchés. A l'intérieur de ce temple domestique, le père de famille régnait en maître absolu. Il était seul juge, et juge sans contrôle et sans appel, de sa femme, de ses enfants, de ses serviteurs. Il avait sur eux droit de vie et de mort (2).

(1) Bloch. *Ibid.*
(2) Fustel de Coulanges, *Cité antique*, Livre II, chap. VIII.

Nissen a prouvé que le plan de la cité primitive avec ses curies en nombre multiple de trois ou de quatre, n'était que le plan agrandi de la vieille maison italique avec ses douze chambres entourant l'*impluvium* (1). Le roi, dans la cité, tient la place du père de famille dans la maison. Ce fait explique comment partout le bourg ou village fut l'extension de l'habitation privée, la communauté agraire, un développement de la propriété individuelle, l'autorité publique, l'héritière de l'autorité paternelle. Cette autorité à l'origine était absolue. C'était le droit d'user et d'abuser des choses et des personnes comprises dans l'enceinte de la maison, c'est-à-dire une propriété complète.

Ce droit paternel rigoureux et jaloux, on le retrouve chez toutes les races indo-européennes, dans l'antique Rome comme chez les Gaulois, où le père de famille dispose de la vie de sa femme et de ses enfants (2). Chez les Germains, la femme peut, grâce à la pureté native des mœurs de la race qui s'altéra bien vite au temps de la conquête, devenir la digne compagne de l'homme. Mais légalement elle est sa propriété. L'homme en l'épousant l'achète. Le douaire à l'origine n'est autre chose que le prix payé par le mari à la famille de sa fiancée, prix qui se partage entre la femme et ses parents. Dans Homère et dans les lois d'Æthelbert, on voit des épousées grecques ou saxonnes en échange desquelles on donne du bétail. C'est de la part d'un père la plus grande marque d'estime pour son futur gendre que de lui accorder sa fille gratuitement. La veuve ne s'appartient pas plus que la jeune fille. Elle vaut un peu moins cher. Elle reste la propriété des parents de son défunt mari. Celui qui l'épouse en secondes noces doit l'acheter de nouveau. Le prix de ce second marché est le *Reipus* de la loi Salique, l'*Anagrip* de la loi Lombarde. Il est si vrai qu'aux yeux des Germains, la femme, quoiqu'elle soit honorée quand elle remplit bien ses devoirs d'épouse, est cependant une propriété qui a son prix, que les droits du mari

(1) Nissen, *Das templum*, Loc. cit.
(2) César, *De bello Gallico*, VI, 19.

sur elle sont détaillés dans les tarifs de *Wergeld*, et appréciés avec une brutalité qui ne permet pas toujours la traduction. Pour n'en citer qu'un exemple, la 32e loi d'Æthelbert ordonne que l'homme libre qui aura séduit la femme d'un autre, paie le prix de la femme séduite, que de son argent (*sua pecunia*) il achète une autre femme au mari trompé et qu'il la lui amène.

Sans doute, dans l'antiquité, la religion domestique couvrait d'un voile brillant ces grossièretés barbares. Tout s'ennoblissait au pied des autels des Dieux du foyer. Les types si purs d'Andromaque, d'Alceste, de Pénélope créés par la poésie grecque prouvent que dans les siècles où la femme s'achetait encore, la dignité de l'épouse n'était pas méconnue et que les sentiments nobles et religieux de la femme l'avaient relevée de son infériorité légale. Mais le respect qu'elle inspirait aux Grecs, aux Germains, aux Romains ne changeait rien au droit du père de famille. Il était le maître de son épouse. Comment celui qui, dans la maison, était le propriétaire des personnes, n'aurait-il pas été propriétaire des choses? Comment aurait-il pu maintenir l'inviolabilité de sa religion domestique, exercer ses droits de juge souverain et de roi absolu, s'il n'avait eu la propriété exclusive, incontestée et personnelle de sa maison, du sol de sa maison et de tout le terrain compris dans l'enceinte de sa cour héréditaire?

Ces idées sur le pouvoir illimité du père de famille sont encore aujourd'hui dominantes dans l'Inde. C'est ce que nous apprend M. Sumner Maine (1) : « La description donnée par Maurer de la marche teutonique du Township, telle que ses recherches la lui ont révélée, pourrait être prise pour un récit de ce qui se passe aujourd'hui même dans un village indien. Des ménages séparés dont chacun est gouverné despotiquement par son chef et dont le seuil n'est jamais franchi d'un seul pas par une personne d'un sang étranger, voilà ce qu'on trouve dans la pratique commune de ce pays..... Les écrivains

(1) Sumner Maine, *Village-communities*, Lect. IV, pp. 113-115.

allemands ont été frappés de la complète immunité de toute ingérence étrangère dont jouissait le domicile teutonique (*homestead*). Ce privilège a trouvé en Angleterre une expression plus moderne dans ce proverbe pourtant fort ancien déjà que la maison d'un Anglais est sa forteresse. Un trait caractéristique de la maison indienne, qui peut être mis en parallèle avec cette immunité, c'est le secret extraordinaire de la vie de famille, secret maintenu dans de très humbles ménages et rendu impénétrable par des difficultés qu'à première vue on pourrait juger insurmontables. On ne peut douter que, si l'isolement des ménages dans les sociétés anciennes était toujours accompagné de ce mystère enveloppant la vie intime, bien des faits entièrement inintelligibles de l'histoire des législations primitives se trouveraient expliqués. Il n'est pas aisé, par exemple, de comprendre la lenteur que la société romaine a mise à faire des relations du père de famille et du fils de famille le sujet d'un jugement moral déterminant l'intervention du préteur, ou d'un jugement prenant la forme de l'opinion publique pour aboutir à des mesures législatives. Mais cela serait beaucoup plus compréhensible, si les secrets de la vie de famille étaient à peu près aussi soigneusement gardés à Rome qu'ils le sont en ce moment même dans ces parties de l'Inde, où n'a jamais pénétré jusqu'ici cette jalousie particulière aux mahométans qu'on a quelquefois regardée à tort comme un sentiment universel en Orient.

Dans la mesure où la société indienne moderne est un type de la société primitive, il n'y a pas de doute que chaque tentative du législateur de l'Etat pour pénétrer de force dans le domaine législatif et judiciaire du père de famille ne cause un extrême scandale et un profond dégoût. De toutes les branches de la législation, on supposerait volontiers que celle qui, en dépassant les bornes prescrites, devrait exciter le moindre ressentiment, ce serait la loi criminelle.

Mais au contraire, il y a des raisons de croire que le grief le plus profondément senti par les Indiens est l'impartialité même de cet admirable code pénal qui fut le dernier chef-

d'œuvre du génie de lord Macaulay et qui est indubitablement destiné à servir un jour de modèle au droit criminel de l'Angleterre. Je me suis fait copier une collection de chansons des rues chantées dans la cité que l'on suppose ordinairement la plus impatiente de la domination anglaise, et chantées par des personnes qui n'avaient jamais songé que leurs paroles pussent être rapportées à un Anglais. Elles n'étaient pas tout à fait amicales pour les dominateurs étrangers du pays. Cependant on peut avancer hardiment que les sujets de plainte qu'on y trouve ne sont nullement ceux auxquels on aurait pu naturellement s'attendre. Mais toutes les chansons sans exception expriment la pensée que la vie dans l'Inde est devenue intolérable depuis que les lois criminelles anglaises ont commencé à traiter les femmes et les enfants comme s'ils étaient des hommes. »

Ces remarquables pages de l'historien des communautés de village en Orient et en Occident montrent à quel point le pouvoir paternel, tel qu'on l'entendait aux premiers siècles de Rome, est encore vivant dans la société indienne. Mais un tel pouvoir est incompatible avec un régime de communisme. Il ne peut reposer que sur la propriété reconnue au chef de famille de tout ce qui est dans l'enceinte de sa maison, sol, bâtiments, dépendances, personnes et choses. Le droit réel est inséparable ici du droit personnel. Il n'y a rien de plus opposé au type d'un phalanstère sans famille tel que celui dont Fourrier a tracé le modèle, ou d'une association quasi-monacale telle que l'a rêvée Babœuf, ou d'un empire hiérarchiquement constitué et ne laissant aucun jeu à la liberté de la vie privée, comme le voulait Saint-Simon, que cette maison indienne hermétiquement fermée à tout étranger, formant à elle seule un petit Etat où les lois élaborées par le gouvernement de l'impératrice des Indes, ne peuvent ni se faire reconnaître par la raison, ni s'imposer par la force sans susciter une protestation populaire.

Les socialistes ne doivent donc pas chercher dans les souvenirs, ni dans les débris des législations anciennes la justifi-

cation de leurs systèmes. S'ils peuvent croire que l'avenir leur appartient, ce n'est pas l'histoire à coup sûr qui les encourage à de telles espérances. Car plus la société s'est perfectionnée, plus l'homme est devenu intelligent, plus le nombre des propriétaires s'est accru, plus les formes de la propriété individuelle se sont multipliées. Il ne reste même pas aux théoriciens du communisme la ressource de placer par hypothèse à l'origine des sociétés et avant tous les progrès de la civilisation moderne l'existence de leur idéal rétrograde. Car les premiers ancêtres de la race indo-européenne ont connu la propriété individuelle, complète, héréditaire. Elle était nécessaire au maintien des droits absolus du père de famille, et au mystère religieux dont s'enveloppait le foyer domestique. Elle était nécessaire à la défense de la famille contre les attaques imprévues des animaux sauvages et des ennemis rôdant autour de la maison, surtout dans un temps où aucune police, aucun gouvernement régulier ne protégeait la sécurité des individus, ni des familles. Cette propriété est marquée à Athènes par l'enceinte sacrée de Ζεὺς Ἕρκειος ; à Sparte, elle se montre dans les lots inaliénables et héréditaires distribués par Lycurgue et peut-être avant lui, à Rome, dans les premiers *heredia* distribués par Romulus, chez les races germaniques dans les *home's lots* ou terres saliques entourant les maisons des premiers propriétaires et munies d'un rempart ou d'une palissade.

Ces propriétés ont existé dès les premiers temps et elles sont devenues le type des propriétés formées plus tard aux dépens des anciens communaux. La jouissance même des communaux était originairement subordonnée à la possession d'une de ces propriétés primitives qu'on appela selon les pays *heredia*, alleux ou terres saliques, lots de domicile, terres de bourgeois. Ceux qui, sans posséder aucune de ces propriétés, arrivèrent à jouir des communaux, en avaient acquis le droit par cession, achat, legs ou donation des anciens propriétaires, ou bien ils le tenaient soit d'un seigneur, soit d'un de leurs ancêtres qui avait été d'abord seul propriétaire des biens deve-

nus communs plus tard entre ses descendants, ses clients ou ses vassaux.

Si dans presque tous les pays la propriété individuelle fut d'abord restreinte à la maison et aux dépendances immédiates, et si la plus grande partie du territoire resta à l'état de pâturage vague et de bien communal, la disproportion entre ces deux sortes de possession tenait à l'imperfection d'une société sans industrie, sans commerce, mais surtout à l'état du sol qui n'était pas encore susceptible d'appropriation et que les habitants ne trouvaient aucun moyen d'exploiter sous forme de biens séparés les uns des autres. La communauté des pâturages fut pendant des siècles aussi nécessaire que l'était l'appropriation par un maître de la maison et des dépendances. Les deux modes de possession furent contemporains l'un de l'autre, et d'un troisième qui formait la transition du régime pastoral au régime agricole. Aucune tradition inflexible, aucun système préconçu, aucune pensée socialiste, aucun sentiment instinctif des prétendus droits de l'homme n'a prévalu pour produire ces effets naturels sur les circonstances impérieuses qui commandaient la législation ou déterminaient l'usage. La loi de la propriété naissait des faits eux-mêmes comme l'expression de la nécessité immédiate, du possible et de l'utile pour le moment, et non comme un idéal de justice et de perfection rêvé par un législateur. Les Indo-européens ne l'apportaient pas toute faite des plateaux de l'Himalaya et ils n'avaient pas le loisir d'essayer de réaliser des utopies même traditionnelles. S'ils obéissaient parfois à quelque vieille coutume, c'est que la coutume s'adaptait aux besoins nouveaux de leur temps, de leur pays, de leur tribu, de leur village.

Nous avons déjà reconnu dans les *Home's lots* de Nantucket ce premier élément de propriété individuelle qui est la base de toute colonisation. Nous allons reconnaître dans notre île américaine la propriété communale qui y prit, comme partout ailleurs, une grande extension. Nous allons expliquer comment et pourquoi les 27 premiers propriétaires de Nantucket, après avoir constitué autour de leurs maisons 27 lots de domicile,

exploitèrent le reste de l'île comme une pâture commune. Remarquons d'abord que des 27 propriétaires descendit en un siècle la plus grande partie d'une population de cinq mille âmes. En 1771, tous les habitants de l'île se traitaient encore de cousins et de cousines. C'était un peuple divisé en 27 tribus alliées ensemble par des mariages. Si Nantucket eût été colonisée dans l'antiquité par des Grecs, ils n'auraient pas manqué d'imaginer le héros Nantick qui aurait eu 27 fils pères des 27 tribus. Comment donc une population nombreuse parvint-elle à exploiter la plus grande partie de l'île comme un bien de communauté ? Et d'abord pourquoi ce régime avait-il été adopté et quelles raisons l'avaient rendu nécessaire ? Les lettres du cultivateur américain St-John Crèvecœur vont nous l'apprendre (1).

V

En 1671, l'île de Nantucket était une plaine nue de 23,000 acres ou de 9,300 hectares de superficie. Elle ne produisait rien. Pas une forêt, pas un bois, pas un grand arbre à l'horizon. Seulement quelques buissons de cèdres rouges et de chênes nains durcis, noueux, étêtés et tordus par le vent nord-ouest rampaient par leurs racines dans les dépression de terrain et pompaient avec un peu d'humidité les sucs de quelques détritus d'herbes flétries. Il n'y avait pas un pied carré de terre arable. La charrue la plus légère qui en eût écorché la surface n'aurait fait que découvrir le fond de sable stérile. Même pour faire pousser un pied de maïs, il fallait en fumer le grain avec le corps d'un poisson appelé *sea-spine*. Les véritables prairies manquaient. L'herbe coupée était trop sèche ou trop maigre pour devenir un fourrage d'hiver. C'était de l'oseille sauvage, quelques joncs frêles et durs, au centre de l'île le *blue-bent* et l'herbe des cinq doigts, et sur les pentes de quelques collines le *beach-grass*. Dans les prés salés des

(1) *Lettres d'un cultivateur américain*, trad. de l'anglais. Paris, 1787, t. II. Lettres II à XVI.

bords de la mer croissait, il est vrai, un jonc fin et haut qui méritait d'être fauché. Il pouvait être conservé comme fourrage. Plus tard, on s'en servit, comme on se sert chez nous en Normandie et en Bretagne des herbes marines, pour fertiliser les terres.

A quoi eût servi le partage de cet ingrat domaine entre les 27 propriétaires ? Chaque lot n'eût pas valu ce qu'il en eût coûté pour l'enclore. On n'eût pas trouvé dans l'île tout entière de quoi faire un poteau ni une planche pour servir de borne, de porte ou de clôture. Le produit du sol n'eût même pas payé les frais de l'arpentage. Les propriétaires s'aperçurent que le seul moyen d'exploiter ce désert, c'était d'en faire une pâture commune. Encore n'y pouvaient-ils mettre tout d'abord des chevaux, des vaches, des bœufs, parce que le pâturage n'était pas assez riche pour nourrir le gros bétail et que le pied de ces lourds animaux eût écrasé jusqu'à la racine de rares et faibles herbages. Ils convinrent donc que chacun d'eux aurait le droit d'y nourrir 560 moutons et qu'il y aurait 15,120 moutons dans le troupeau commun de Nantucket. Ce troupeau mené par des bergers communs faisait le tour de l'île. On le voyait tantôt sur les dunes du Sud de Nantucket, tantôt à l'Est dans les prés salés de Siasconset, tantôt au Nord dans la presqu'île de Coiton où il broutait le *beach-grass* et s'abritait en hiver contre la neige sous des buissons épais de cèdres rouges.

Le mouton n'aime pas à s'arrêter longtemps comme les gros ruminants dans un abondant pâturage. Une herbe rare, sèche et courte lui suffit. Les broussailles lui conviennent autant que les prés. Il y cueille sa nourriture de place en place et comme à la hâte. Il broute, en marchant, en sautant, en escaladant les pentes des collines, les talus des fossés et les rochers des bords de la mer. Son pied léger ne foule jamais la racine de l'herbe, mais il lui faut un grand parcours. Il est comme la chèvre l'ennemi des haies et des clôtures. Il ne coûte pas cher. Il demande peu et fournit beaucoup. Il multiplie vite. Il exige peu de force de ceux qui le mènent. Un enfant et deux chiens en conduiraient une centaine. Plusieurs propriétaires de mou-

tons peuvent s'entendre pour faire l'économie d'un berger. La confusion n'est pas à craindre. Entre deux moutons du même âge, il y a bien moins de différence qu'entre deux chevaux ou deux vaches ; l'échange d'une bête pour l'autre et l'établissement d'un prix moyen sont assez faciles. Le mouton est une monnaie toute faite pour les pays qui n'en connaissent pas d'autre. Cet animal convient donc aux terres pauvres et aux sociétés pauvres qui n'ont à leur disposition que de grands espaces d'un sol rebelle à la culture.

De plus, le mouton produit ce qui est nécessaire à deux des premiers besoins de l'homme. Outre la chair des agneaux, il donne la laine, matière de la première industrie du tissage. A Nantucket, le troupeau commun de plus de 15,000 moutons fournissait par an plus de 50,000 livres de laine. Toutes les femmes des familles originaires de l'île étaient occupées à filer, à teindre, à tisser la laine, comme les matrones de l'ancien patriciat romain. Du produit de leur industrie elles habillaient leurs maris, leurs enfants et elles-mêmes, et elles avaient encore de la laine à vendre aux familles étrangères établies à Nantucket et qui n'avaient pas de droits de pâturage. Deux moulins établis sur les plus forts ruisseaux de l'île servaient à fouler le drap. Quand les progrès du commerce et de la pêche eurent introduit à Nantucket une grande inégalité de fortunes, le souvenir d'une origine commune, d'une parenté assez rapprochée, maintint parmi les habitants l'usage de s'habiller en semaine avec ces étoffes dues à l'industrie locale. Il y avait pour tous, riches et pauvres, une sorte de costume de famille. Le dimanche seulement il était permis de se distinguer par des habits de drap anglais plus ou moins fin. Les Quakers très puissants dans l'île et possesseurs des plus belles fortunes à la fin du XVIII[e] siècle, entretenaient par leurs sentiments d'égalité chrétienne ce goût de simplicité fraternelle. C'est ainsi que dans certaines républiques de l'antiquité, une sorte d'uniformité dans la vie extérieure et civile se conciliait avec la propriété individuelle et l'inégalité des fortunes.

Quoique le grand troupeau de moutons à Nantucket fût

commun et qu'il fût conduit par les mêmes bergers dans des pâturages communs, les familles riches avaient, par leurs titres héréditaires ou acquis, des droits à un plus grand nombre de têtes de moutons que les familles pauvres. Dans la distribution des produits, il revenait aux premières un plus grand nombre d'agneaux et une plus grande quantité de laine. L'administration commune d'un pâturage n'implique nullement la renonciation à tout droit de propriété individuelle. Avant que la terre soit susceptible de culture, elle n'a presque aucune valeur; elle ne vaut que par les animaux qu'elle nourrit. Même dans un troupeau commun, les animaux ou leurs produits peuvent être partagés très inégalement entre les copropriétaires. Tantôt les animaux eux-mêmes appartiennent individuellement à chacun d'eux; c'était ce qui avait lieu, comme nous le verrons, à Nantucket, pour le gros bétail. Alors la communauté se réduit à faire mener dans les mêmes pâturages, sous la conduite des mêmes bergers, des bœufs, des vaches ou des chevaux appartenant à plusieurs propriétaires. Tantôt le troupeau est indivis, mais les copropriétaires ont des droits différents et spécifiés par leurs titres sur les produits du troupeau. Ces produits sont les agneaux, les veaux, le lait, le beurre, la laine, le fumier, les journées de travail des animaux adultes. Le partage de ces fruits entre les membres de la communauté n'est qu'un mode de propriété individuelle sujet à toutes sortes d'inégalités et adapté seulement aux besoins d'une époque où la terre elle-même n'a aucune valeur propre et est encore trop improductive pour supporter le partage. Aucun de ces deux régimes n'a le moindre rapport avec une sorte de communisne égalitaire.

Ce qui ôte aux communautés agraires primitives une grande partie de l'importance que leur attribuent les théories modernes, c'est que le plus souvent la terre n'y est laissée en commun que comme une chose de nul prix, et qui compte à peine dans la somme des propriétés réelles. M. d'Arbois de Jubainville, dans l'Introduction qu'il a mise en tête de la traduction des *Institutions primitives* de M. Sumner Maine, par M. Durieu de

Leyritz, fait observer que le mot *Fintiu* dérivé de l'irlandais *Fine* « tribu » et signifiant dans les textes du *Senchus Môr* et du *Livre d'Aicill* « propriété de tribu », n'est peut-être pas bien rendu par le mot *Land* « terre » dans la traduction anglaise dont M. Sumner Maine s'est servi ; qu'au temps où ces textes furent composés, la *Fintiu* pouvait se composer de biens meubles ; qu'il n'est pas rigoureusement prouvé qu'elle comprît toujours des immeubles ; que d'un autre côté, quand le texte désigne par *orba* « héritage, succession » ou par *selb* « possession » des biens appartenant individuellement aux membres de la tribu, on ne peut affirmer que ces biens soient des terres et que le rédacteur ait entendu parler d'immeubles plutôt que de meubles ; mais que lorsque le rédacteur du *Senchus Môr* veut désigner la propriété immobilière d'un individu, il emploie le mot *tîr* « terre » qui est assez rare. De ces observations, il résulte que dans les plus anciennes lois irlandaises la propriété individuelle existe à côté de la propriété commune de la tribu ; que ces deux sortes de propriétés ne comprennent pas nécessairement la valeur des terres, et qu'elles peuvent la plupart du temps se composer de biens meubles, de troupeaux par exemple, quoiqu'il y ait déjà un certain nombre d'immeubles qui avaient paru dignes d'être appropriés.

M. Sumner Maine confirme toutes ces inductions dans l'un des plus remarquables chapitres de son livre (1). Il reconnaît que dans l'ancienne tribu irlandaise, le chef pouvait avoir sa propriété à lui consistant en domaine privé et domaine officiel ; qu'il avait de plus l'administration générale du domaine de la tribu où il accroissait sans cesse ses droits sur les terres vagues et non appropriées ; que malgré l'étendue de ces deux ou trois sortes de domaines, tous ses droits de pâturage réunis ne suffisaient pas à l'entretien des nombreux troupeaux dont il s'emparait comme chef de guerre ; il en plaçait donc une grande partie chez ses clients et chez les hommes libres de sa tribu qui avaient beaucoup plus grand besoin de bêtes de

(1) *Institutions primitives*, trad. Durieu de Leyritz, pp. 185 et suiv. chap. VI, *Le chef et la terre.*

somme, de labour ou de produit, que de terres nouvelles. Par ce bail de cheptel, qui était accompagné de la concession d'une terre, il en faisait ses tenanciers. De là deux sortes de contrats : celui de la tenure *saër*, où le chef retenait pour lui le croît, le lait, enfin le produit, c'est-à-dire les engrais et laissait au tenancier les animaux pour servir aux usages de l'agriculture ; et la tenure *daër*, où le chef retenait seulement une partie du croît et une rente alimentaire en nature, sorte de droit de gite et de pourvoirie très onéreux pour le tenancier. M. Sumner Maine remarque à ce propos que la rente alimentaire ne correspondait nullement dans sa forme primitive à la valeur de la terre en tenure, mais uniquement à la valeur des animaux déposés entre les mains du tenancier. C'est que la terre concédée étant sans valeur par elle-même n'est qu'un accessoire insignifiant des animaux qui seuls ont du prix. Aussi les légistes *Bréhons*, ces druides irlandais dont les sentences ont fixé la plus ancienne jurisprudence de leur pays, estiment toujours en bœufs les amendes, les rentes, les dettes, les paiements. Le bœuf n'est pas seulement le compagnon de l'homme ; c'est la propriété par excellence, le moyen des échanges, la monnaie du temps des *Bréhons*.

Tous les peuples Indo-Européens ont connu cet état social. Les héros d'Homère combattent pour s'enlever non la possession de la terre, mais des bœufs. A Rome, dans l'ancien patriciat, les riches sont ceux qui ont de grands troupeaux. Le nom latin de la première monnaie romaine, *pecunia*, rappelle qu'elle représentait la vraie richesse de ce temps-là, le bétail. A l'Exposition universelle de 1878, nous avons pu admirer, sous les vitrines du Trocadéro (1), sur un lingot de bronze de quatre livres romaines, haut d'un décimètre et large de deux décimètres à peu près, l'image du bœuf très finement moulée par un artiste du temps des Décemvirs

Chez les Germains, la terre fut aussi à vil prix ou même de nulle valeur, tandis que le bétail seul était estimé. M. P. Viollet

(1) Collection Lemaître.

a remarqué que la plus ancienne loi connue de cette race, la loi Salique, ne dit pas un mot de la vente des immeubles, ni de la saisie immobilière; que la plus ancienne loi des Wisigoths ne parle non plus que de la vente des animaux et des esclaves et non de la vente des terres (1); mais que la seconde rédaction de cette loi fait mention de cette dernière vente. Ce n'est pas que les Francs et les Wisigoths en Germanie ou sur les bords du Danube eussent moins de goût pour la propriété individuelle qu'en Gaule ou en Espagne. Mais tant qu'ils habitèrent des pays sauvages et incultes, ils ne songèrent ni à vendre, ni à acheter, ni à saisir des landes et des forêts dont ils retrouvaient partout l'équivalent et qui n'eussent payé ni le prix d'une vente, ni les frais d'un procès. M. Thorold Rogers, dans son livre sur l'*Agriculture et les prix au moyen-âge* (2), a prouvé que deux faits s'accompagnent jusqu'à une époque relativement récente, l'abondance des terres et la rareté du capital. Par capital, il faut entendre ici sans doute les bras des cultivateurs tant que le servage ou l'esclavage firent de l'homme l'instrument d'autrui, puis l'outillage agricole, les bâtiments de ferme, les réserves de grains et l'épargne en argent. Mais le capital premier ce fut le bétail. Pendant le moyen-âge, les mots *capital*, *cheptel*, *chattel*, désignent d'abord les têtes d'animaux, puis les biens meubles en général. Dans la langue de Beaumanoir, *catix* ou *chatiex* ce sont même les immeubles par nature considérés comme meubles. Enfin *chastel* finit par s'appliquer à un objet quelconque en possession d'une personne et à l'avoir tout entier. Ainsi les animaux sont la propriété primitive dont le nom a fini par s'étendre à toute propriété. Comparée avec eux, la terre

(1) Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, 1872, pp. 493-494. On ne peut supposer que les Wisigoths établis depuis le temps de Wallia dans la Gaule méridionale où les terres avaient une véritable valeur, n'aient jamais pratiqué jusqu'au temps de la première rédaction de leur loi ni la vente des immeubles, ni la saisie immobilière. Pour ces deux actes, ils devaient se servir de la loi romaine. La première loi des Wisigoths représente un état social bien antérieur à l'époque de la rédaction.

(2) Cité par M. Sumner Maine, *Institutions primitives*, trad. Durieu, p. 188.

n'était pas comptée et paraissait aux tribus peu nombreuses des anciens temps aussi vile et aussi commune que l'air ou que l'eau. Il n'est pas besoin de remonter si haut pour rencontrer la preuve que dans les pays où la population est rare, la terre, avant d'être fécondée par le travail de l'homme, peut n'avoir aucun prix. La loi américaine sur l'*Homestead*, votée en 1862, permet d'acquérir sur les domaines publics des Etats-Unis encore inoccupés dans certains districts, 64 hectares de terre en payant seulement les frais d'arpentage, qui ne dépassent pas 1 franc 35 c. par hectare, à condition d'enclore la propriété nouvelle dans l'année et d'y bâtir une habitation ayant deux ouvertures au moins, une porte et une fenêtre (1). Si au XIX^e^ siècle, sur le territoire d'un grand Etat riche et civilisé, la terre inculte est assez abondante pour être donnée gratuitement, le même fait a dû se produire presque partout dans les temps fort anciens où la population était très clair-semée, les animaux domestiques rares, l'industrie et l'outillage agricoles peu perfectionnés et les débouchés des produits de la terre très restreints.

Ces vérités historiques permettent de juger quelle est l'erreur des juristes et des théoriciens qui ont essayé de fonder le droit de propriété immobilière sur le fait de la première occupation. Ils supposent, peut-être à leur insu, que le premier occupant a trouvé la terre dont il s'est emparé riche, fertile, cultivée ou du moins cultivable comme elle l'est aujourd'hui. Ils lui adjugent libéralement ces guérets de l'âge d'or que leur imagination couvre de moissons et de fruits venus sans culture. Mais après ces théoriciens arrivent les réformateurs socialistes qui, entrant dans la même hypothèse et pensant, non sans quelque apparence de raison, que ce n'est pas un titre suffisant à la jouissance exclusive de tant de biens offerts gratuitement à tous, que d'en avoir saisi le premier la source féconde, réclament en faveur des nouveaux venus leur part d'héritage. Exagérant l'erreur des juristes pour la mieux com-

(1) Claudio Jannet, *Les Etats-Unis contemporains*, p. 228.

battre, les théoriciens du communisme figurent la terre comme une sorte d'Eden destiné au bonheur commun. Dieu ou la nature y aurait préparé à l'humanité tout entière un opulent banquet. Mais les infortunés convives de la dernière heure trouvant toutes les places occupées, n'auraient plus qu'à se retirer et à mourir de faim en répétant le mot de Macbeth : *The table is full.*

« Le premier, dit J.-J. Rousseau, qui ayant enclos un terrain s'avisa de dire : « Ceci est à moi, » fut le vrai fondateur de la société civile. Que de crimes, que de misères n'eût point épargnés au genre humain celui qui arrachant les pieux et comblant le fossé eût crié à ses semblables : gardez-vous de croire cet imposteur. Vous êtes perdus, si vous oubliez que les fruits sont à tous et que la terre n'est à personne (1). »

Le Congrès des États-Unis n'a pas été de l'avis du philosophe Génevois. Cette clôture dont Rousseau s'indigne, le gouvernement américain l'exige comme une condition des concessions de terres qu'il accorde. Elle paraît le signe d'une intention sérieuse de les occuper et de les travailler. Les utopistes de l'ancien monde sont donc sur ce point en contradiction avec les républicains du nouveau. De quel côté est l'erreur ? Tout nous porte à croire qu'elle est du côté des utopistes. Leurs raisonnements ne se fondent que sur des images fausses représentant fort mal la prise de possession d'une terre vierge par le premier occupant. La terre que le pionnier entoure d'une palissade et d'un fossé n'offre ni trésors à ramasser, ni moissons à récolter, ni fruits à cueillir, ni banquet tout préparé par un dieu complaisant ou par une nature prodigue. C'est une lande à fertiliser, un marais à dessécher, un bois de palmiers nains comme ceux d'Algérie à arracher jusqu'à la dernière racine. C'est encore, comme en Amérique, une forêt séculaire où il faut ouvrir une large trouée. Il faut brûler des troncs énormes trop résistants à la cognée, défricher le sol couvert de mauvaises herbes et de buissons épineux, retourner une

(1) *Discours sur l'inégalité des conditions*, 2e partie.

glèbe épaisse et dure, cimentée de pourriture végétale qui n'a jamais vu le soleil et qui envoie au cultivateur pour premier présent de bienvenue des fièvres souvent mortelles. Celui qui échappe à ce premier danger doit vivre longtemps isolé de sa famille, fabriquer lui-même les planches et les poteaux de sa cabane, la construire, ouvrir des chemins, creuser des fossés, planter des haies et des palissades pour se défendre contre les hommes et les animaux sauvages, vivre de chasse en ménageant sa poudre, cultiver des légumes et du maïs, ne boire que de l'eau corrigée avec de l'eau de vie de pêche, ou des boissons fermentées avec des baies cueillies dans les bois. Telle était, il y a cinquante ans, la vie des pionniers américains, et c'est au prix de ces dangers, de ces privations, de ces fatigues qu'ils ont créé leurs propriétés et transformé un désert en une terre féconde. Le défrichement aujourd'hui est devenu moins périlleux et moins pénible à cause de la multiplication des centres agricoles. Mais aujourd'hui même les premiers occupants ne font tort à personne. Personne ne leur dispute les champs qu'ils mettent en valeur, et dont tout le prix est dû à leurs travaux (1). Jusqu'ici dans le Nouveau-Monde comme dans l'Ancien, ce n'est pas la terre qui manque à l'homme. Ce sont plutôt les bras de l'homme qui manquent à la terre.

A Nantucket la nullité de la valeur du sol primitif était plus sensible que partout ailleurs. Dans cette île de sable la terre même fut une création de l'homme et non un don de la nature. Pour former une glèbe capable de supporter la charrue il fallut travailler près d'un siècle. L'engrais des moutons et des vaches servit à enrichir le sol, à le transformer en une terre de culture. Le cultivateur américain décrit un procédé singulier qu'on employait afin de hâter cette transformation.

(1) Il ne faut pas confondre la question de l'origine et de la création de la propriété avec celle de la transmission de la propriété. Ce n'est rien dire contre la théorie fort juste qui fait naître la propriété du travail que d'alléguer l'oisiveté de beaucoup de grands propriétaires riches par héritage. L'hérédité tient à des raisons multiples tirées du droit privé et de l'intérêt social. M. de Laveleye dans la conclusion de son livre nous semble avoir confondu les deux questions.

Le grand troupeau de quinze mille moutons était mené dans les champs qu'on voulait ensemencer de maïs. Pendant la nuit on réveillait trois fois ces animaux timides en faisant un grand bruit et en leur montrant des charbons enflammés. La terreur les forçait à déposer sur la terre un fumier abondant. La transition de la pâture au régime agricole fut encore ménagée par un autre procédé emprunté aux plus vieilles coutumes germaniques. On ne l'appliqua qu'à la partie la moins stérile de Nantucket, à celle où l'on commença l'élevage du gros bétail. Ici nous allons assister à la naissance graduelle de la propriété individuelle se dégageant peu à peu de la communauté pastorale, et des plantations communes, se formant autour d'elles ou au milieu d'elles grâce au concours des capitaux mobiliers créés par l'industrie et par le commerce.

VI

Au centre de l'île de Nantucket se trouvait le terrain le plus plat et le moins stérile, parce qu'il était abrité par des dunes déjà fixées contre l'invasion du sable que le vent transporte. C'était là que poussaient les meilleures herbes, le *blue-bent* et le *Spear-grass*. Ce fut là qu'au bout de quelque temps on fit paître le troupeau commun de bestiaux, surtout les vaches laitières. On réserva un autre coin de l'île plus tard pour faire un parc d'animaux destinés à la boucherie. Les bergers du grand troupeau de vaches laitières étaient communs, la prairie où il paissait était commune. Mais les animaux appartenaient aux différentes maisons de Sherburn. Tous les matins les bergers les réunissaient pour les conduire au centre de l'île. Ils les ramenaient le soir à la ville où chaque vache reprenait d'elle-même le chemin de l'étable d'où elle était sortie le matin, sûre d'y recevoir, en échange du lait qu'elle rapportait, un petit présent de son, de grain ou de pommes de terre. Ainsi la communauté se maintenait même dans les grands herbages, mais réduite par économie à la terre et au personnel des gardiens du troupeau. Selon un ancien usage,

les têtes de bétail formaient un capital propre à chaque maison. Toutefois il y eut aussi dans le troupeau des animaux appartenant à la communauté de Nantucket. Il avait été réglé que le droit de mettre quatre moutons dans les landes communes équivaudrait au droit d'avoir une vache nourrie dans le grand troupeau de Sherburn, et que la pâture d'un cheval vaudrait celle de deux vaches. Cette estimation des titres de pâture fut un moyen de mobiliser les fortunes rurales, et par là, comme nous le verrons, de multiplier les échanges, et par les échanges de multiplier les fortunes immobilières.

Dans ces herbages de la plaine centrale de Tetoukemah enrichis par des herbes plus fortes et par un fumier plus abondant que celui des moutons, furent tentés les premiers essais de culture commune. Ces herbages furent partagés en sept districts dont chaque année l'un était ensemencé, les autres étant laissés à la pâture. L'année suivante, on ensemençait un autre district, et la culture se déplaçait ainsi pendant sept ans. La huitième année, elle revenait à sa première place. Le district ensemencé était partagé en 27 lots que le sort distribuait pour un an entre les 27 maisons primitives. Ils formaient une dépendance des 27 *home's lots* de 1671. On appelait le terrain cultivé *Plantation commune*, bien que chaque maison y eût sa part déterminée, parce qu'entre les différentes parts il n'y avait ni haie, ni fossé, ni clôture et que l'ensemble du terrain était entouré d'une palissade commune faite aux frais des propriétaires dans la proportion de leurs cultures. On appelait aussi ces champs *lots de Tetoukemah* du nom de la plaine centrale de Nantucket où ils se trouvaient placés.

Chaque lot pouvait être subdivisé entre les héritiers d'un des 27 premiers propriétaires ou entre les acquéreurs de leurs droits. On trouve en 1772 une famille de pêcheurs de Siasconset, n'ayant aucun des 27 *home's lots* de Sherburn et qui possède un champ dans les lots de Tetoukemah. Mais en général la subdivision n'alla pas très loin. La possession d'une terre si pauvre était peu enviée. Beaucoup de fils de famille émigraient à l'étranger ou se vouaient tout entiers aux travaux du

commerce et de la grande pêche. Les filles, qui n'héritaient qu'à défaut d'enfants mâles, avaient le plus souvent pour dot leur trousseau et quelques titres de pâture qui leur assuraient le lait d'une ou de plusieurs vaches ou la laine d'un certain nombre de moutons. La possession d'un des lots de Tetoukemah était donc la propriété d'une famille ou d'un groupe de parents très rapprochés où se mêlait quelquefois l'acquéreur des droits de l'un d'entr'eux. Ils cultivaient leur lot en commun et se répartissaient les fruits en proportion de leurs droits. C'était un bien analogue à celui de la vieille *gens* romaine ou du *sept* irlandais. Toutefois le lot de Tetoukemah n'était pas un immeuble, puisque d'une année à l'autre il se déplaçait. C'était plutôt un droit personnel et héréditaire commun à plusieurs personnes ou familles sorties de la même souche et à leurs héritiers et ayants cause.

Quelles raisons purent faire adopter par les 27 premiers propriétaires de 1671, et maintenir par leurs descendants pendant plus d'un siècle cette sorte de communauté agricole et surtout le déplacement annuel des cultures avec retour périodique aux mêmes districts? Sans doute on peut dire que c'était là un vieil usage de la race germanique et en particulier des habitants du nord de l'Angleterre et de la Basse-Écosse d'où les premiers colons de Nantucket étaient originaires. En effet lord Stirling qui vendit Nantucket aux 27 premiers colons était écossais. Le catéchisme enseigné aux enfants de Nantucket était celui de l'église écossaise. La coutume de Nantucket relative au déplacement annuel des cultures, à la période septennale qui les ramène aux mêmes districts, au tirage au sort des lots de terre cultivée entre les possesseurs des maisons primitives du bourg ou entre leurs héritiers et les acquéreurs de leurs droits, tout cela reproduit trait pour trait la coutume écossaise de Lauder que nous avons exposée plus haut.

Mais ces explications sont insuffisantes. Elles font comprendre l'origine historique et la forme particulière de la communauté agricole des lots de Tetoukemah, étant donné que ce

régime agricole dût être admis. Mais pourquoi les 27 propriétaires de Nantucket adoptèrent-ils ce régime en 1671, et loin de leur première patrie? Voilà des hommes qui, pour échapper aux lois oppressives de la Vieille-Angleterre, ont passé l'Atlantique et mis quinze cents lieues de mer entre eux et la société du Vieux-Monde. Persécutés de nouveau dans la Nouvelle-Angleterre où ils ont cherché un asile, ils se rembarquent, ils s'isolent, autant qu'ils le peuvent, dans un îlot stérile où tout est à créer, les moyens de vivre et la terre elle-même. Ils sont en face d'un pays vierge. Aucune habitude, aucune convention sociale ne les lie. Pourquoi renouent-ils avec tant d'empressement le fil deux fois rompu de la tradition? Que leur importent la vieille coutume de Lauder et les antiques usages de la Germanie à eux qui ne reverront plus jamais ni l'Écosse ni l'Europe? Est-ce au moment où ils doivent songer à se procurer le pain quotidien qu'ils peuvent se livrer, dans la constitution de leur code rural, à une fantaisie d'archaïsme? Une législation ne vit pas de souvenirs. Il faut qu'elle réponde à des besoins présents et locaux. Le régime agricole de Nantucket apparaît comme un fait sans cause immédiate tant qu'on n'a pas montré pourquoi la vieille coutume de Lauder, connue des premiers colons de l'île, convenait et s'imposait à ce pays nouveau. Aucune des raisons imaginaires alléguées par César (1) pour expliquer une coutume pareille, qu'il rencontra chez les anciens Germains, ne put entrer un instant dans l'esprit des législateurs propriétaires de Nantucket en 1671. Ce fut donc leur situation personnelle et la nécessité présente bien plus que l'histoire de leur race qui leur suggéra l'idée de cette loi.

Voici pourquoi ils l'établirent : Un sol même fertilisé par des siècles de travail, à moins d'être soumis à une culture savante, a besoin de se reposer tous les trois ou quatre ans. La plaine de Tetoukemah, terre sauvage et maigre, n'aurait rien produit, si l'on eût demandé deux ou trois ans de suite des récoltes au même district. On laissait chaque district se reposer

(1) César, *De bello Gallico*, VI, 22.

six années sur sept, et en le remettant pendant tout ce temps-là en pâture, on laissait le troupeau de vaches de Sherburn y déposer un fumier très épais. De plus, avant la récolte des céréales, on y semait du trèfle qui fournissait du fourrage à couper au milieu de l'année et une excellente pâture en automne. Les racines de cette plante pourries ou brisées par le soc contribuaient à engraisser la terre. Le déplacement périodique des cultures chez différents peuples a pu être l'effet de causes diverses, mais il était dû le plus souvent à une nécessité physique. Dans les pays sauvages où le sol arable est mince et sec, chez les peuples barbares qui ne savent ni fumer la terre trop légère, ni amender la terre trop compacte, ni pratiquer un assolement bien entendu, ni fabriquer de bons instruments agricoles, le défaut de soins et l'ignorance des meilleurs procédés de culture, devaient être compensés par de longues jachères.

A Nantucket, même avec le roulement septennal des cultures, la terre des lots de Tetoukemah ne pouvait donner que les récoltes les moins riches, celles du maïs, du seigle, de l'orge. Rarement et tard elle produisit du froment. Il fallait donc y appliquer un mode de culture économique. Par le système de plantation commune, on économisait à la fois la dépense, le terrain et la main-d'œuvre. Si chaque petit propriétaire eût été obligé d'enclore sa propriété, cette séparation eût exigé une quantité prodigieuse de fossés, de haies, de poteaux, de palissades. Tous les terrains enclos dans l'île l'étaient avec des poteaux plantés de dix pieds en dix pieds et joints ensemble par cinq palissades plates placées horizontalement. Il eût fallut aller chercher à grands frais tout ce bois sur le continent. Mais tous les champs cultivés étant compris dans la même enceinte, on s'épargnait la plus grande partie de ces achats. On évitait la perte de temps qu'eût exigée la fixation de tant de poteaux et de palissades et la perte du terrain nécessaire pour leur emplacement. Un mode de culture unique étant, du moins dans les temps les plus anciens, commandé pour tout le district cultivé par le conseil des propriétaires, pro-

curait d'autres économies de temps, de terrain et de charrois. La simultanéité des travaux permettait d'éviter la multiplicité des attelages et les trop nombreux détours de charrue. Les bras ne manquaient jamais pour la culture ni pour la récolte faite par les copropriétaires d'un même lot et ceux de plusieurs lots voisins, qui n'étaient pas séparés, pouvaient s'entendre et s'entraider.

M. Sumner Maine (1) doute qu'il subsiste en Angleterre ou en Allemagne un exemple plus parfait de culture commune primitive que celui de Lauder, et en le comparant aux types des communautés agraires de l'Angleterre, il le juge d'une forme extrêmement archaïque. Or la coutume de Lauder a été le modèle de celle de Nantucket.

Cette opinion de l'historien de l'ancien droit nous engage à rechercher si ces deux coutumes n'offriraient pas le meilleur commentaire des passages tant controversés de Tacite et de César sur l'agriculture des Germains. Avant d'aborder de nouveau ce problème, il faut se figurer d'abord comment les Germains étaient groupés et quelle fut l'étendue des groupes entre les membres desquels une communauté agraire était possible.

Les peuples germaniques, dans les descriptions qu'en ont faites César et Tacite, se présentent divisés en plusieurs groupes plus ou moins larges ; c'étaient : 1° la *civitas*, c'est-à-dire le peuple tout entier ou la tribu tout entière comme celle des Suèves qui, d'après César, pouvait envoyer à la guerre tous les ans cent mille hommes ; 2° le *Pagus* (*Gau*) qui, chez les Suèves comme chez les Semnons, était la centième partie du peuple tout entier et fournissait par an mille combattants. Il comprenait cent groupes chacun de dix familles et s'appelait pour cela en Angleterre *hundred* et dans le latin du moyen-âge *centena* ou canton ; 3° le *Vicus* subdivision du *Pagus* et qui était supposé contenir cent chefs de famille. Mais comme l'unité sociale la plus simple de ces temps-là était le groupe

(1) Sumner Maine, *Village-communities*, p. 97.

de dix familles, et que le *Vicus* comprenait dix groupes semblables, les vieilles lois anglaises d'Alfred-le-Grand et d'Edouard-le-Confesseur appellent le *Vicus*, *Tything*, qui est traduit en latin du temps par *decania* ou *decuria* (1). Le *vicus* germanique ou la *dizaine*, analogue à la curie romaine (2), n'était autre chose que ce que nous appelons un bourg ou un village, Quoique les chiffres exactement multiples de dix, que présente le tableau des circonscriptions politiques des tribus de la Germanie, fussent souvent supérieurs et quelquefois inférieurs aux nombres réels des chefs de famille dans chaque circonscription, l'exemple du bourg de Lauder avec ses 105 chefs de famille prouve que l'idéal ne s'écartait pas trop de la réalité. Lauder et Sherburn dans l'île de Nantucket étaient des bourgs, des *vici*. Mais Sherburn n'eut d'abord que 27 chefs de famille ; 4° enfin le groupe de dix familles qu'on pourrait appeler du nom latin de *Gens*. Cette association de familles issues d'un ancêtre commun et que nous avons vue à Rome en possession de la propriété gentilice, s'était formée sous l'empire de la nécessité. Ce n'était pas seulement la religion du foyer qui en ralliait tous les membres autour des autels communs. La multiplicité des guerres privées les unissait solidairement pour l'attaque et pour la défense. Une famille telle que nous la concevons, composée simplement du père, de la mère, des enfants et des serviteurs, eût été trop faible et son existence eût été chaque jour menacée. Grâce à l'association des familles parentes, tous les membres de l'association prenaient fait et cause pour chacun d'eux et le soutenaient dans ses querelles, dans ses procès. Mais aussi tous répondaient de ses méfaits. Ils étaient donc amenés à mettre en commun des biens qui portaient le poids d'une responsabilité solidaire. A leur tête était un chef élu ou héréditaire qu'on appelait dans certaines lois barbares *mundoald* « le répondant », parce qu'il représentait cette personnalité collective des familles unies qui s'accordaient entre elles la garantie appelée *mundium*. Ce chef, père

(1) Geffroy, *Rome et les Barbares*, pp. 176 et suiv., 207 et suiv. et 254.
(2) Denys d'Halicarnasse, II, 7.

de famille ou seigneur, exerçait au nom de tous les siens les droits que donne la propriété (1).

Ces divisions de la cité ou tribu germanique étant connues, cherchons quels sont ceux de ces groupes qui purent établir entre leurs membres une communauté agraire. Une telle communauté ne pouvait comprendre une cité ou nation tout-entière comme celle des Suèves, dont les cent cantons étaient épars dans le vaste pays nommé aujourd'hui Souabe. Le canton lui-même (*Pagus* ou *Gau*), dans l'état de dispersion où vivaient les Germains, était trop étendu et ceux qui l'habitaient étaient trop nombreux, pour qu'ils pussent mettre en commun leurs propriétés rurales. La limite naturelle de la communauté agraire était celle du village (*vicus*), comprenant à peu près cent chefs de famille assez connus les uns des autres, assez rapprochés par leurs habitations pour s'accorder secours et confiance réciproques, pour s'entendre sur des travaux communs, sur le mode d'exploitation du sol, sur l'époque des récoltes, sur le partage des fruits de la terre et sur les droits de pâture. La communauté agraire a pu exister et a existé réellement aussi dans des groupes plus restreints, comme entre les membres de la *gens* ou entre ceux d'une simple famille composée du père, de la mère et des enfants. La famille, la *gens* et le village, bourg ou *vicus*, voilà les trois groupes dérivés l'un de l'autre que l'histoire nous présente en effet comme exploitant ou cultivant en commun la terre. Rien ne prouve que chez les Germains la communauté agricole se soit jamais étendue à un cercle plus large que celui du village. Une communauté cantonale eût exigé une administration trop compliquée pour des barbares. Elle ne serait même pas praticable aujourd'hui. Quant à réaliser la théorie de l'Etat ou de la nation seule propriétaire, ils en étaient tout à fait incapables. Il eût fallu pour cela que ces peuples, qui n'avaient même pas de gouvernement, excepté en temps de guerre, imaginassent une centralisation encore plus forte que la nôtre pour adjuger

(1) Fustel de Coulanges, *Revue des Deux-Mondes*, 15 mars 1871, p. 274.

les fermes des terres publiques, enrôler des journaliers, inspecter des travaux, récolter, emmagasiner, conserver et distribuer les récoltes et les fruits destinés à la population d'un grand pays. Le réseau de fonctionnaires que suppose un tel système n'a jamais existé chez les Germains et il eût détruit l'esprit de famille, seul véritable lien des groupes agricoles de l'antiquité, du moyen-âge et des temps modernes.

C'est dans les limites que nous venons d'indiquer que les textes de César et de Tacite renferment les communautés agricoles de l'ancienne Germanie. « Les Germains, nous dit César (1), ne s'appliquent pas à l'agriculture. La plus grande partie de leur nourriture se compose de lait, de fromage et de viande. Aucun individu parmi eux n'a une étendue délimitée de terre, ni une propriété bornée ; mais les magistrats et les chefs assignent pour un an aux *gentes* et aux familles parentes qui s'y rattachent autant de terrain et dans tel endroit qu'il leur a paru convenable et l'année suivante ils les forcent à se transporter ailleurs. »

Le groupe auquel est assigné pour un an le lot de terre dont la jouissance est commune, c'est la *gens* composée des agnats sortis d'un même ancêtre et accrue des familles parentes (*cognationes*), qui peuvent s'y rattacher par la descendance féminine. Il ne s'agit point ici d'un système communiste où se serait engagé l'ensemble d'un Etat (*civitas*), ni même tout un canton (*pagus*). Les *gentes* sont les unités copartageantes ; si les individus n'ont pas de propriétés séparées, les *gentes* ont des lots distincts. Ces lots ne comprennent pas tout le territoire, mais seulement les terres cultivées. Car parmi les raisons que donne César du déplacement annuel des possesseurs du sol, il met la crainte qu'auraient leurs chefs de les voir échanger les passions de la guerre contre les goûts de l'agriculture (2). Or les terres cultivées n'occupent qu'une petite part du territoire, puisque ce sont les produits du pâturage, la viande, le lait, le fromage, qui fournissent la plus grande partie de l'ali-

(1) César, *de Bello Gallic.* VI, 22.
(2) *Ne studium belli gerundi agricultura commutent.*

mentation. Le territoire du village germanique du temps de César se divise donc comme celui des bourgs de Lauder ou de Sherburn dans les temps modernes. Il se compose d'un grand pâturage commun duquel se distingue une portion de terres cultivables où la culture change de place tous les ans, et les lots de terre à cultiver sont répartis chaque année entre les différents groupes de familles dont le village est formé. Une seule différence est à noter entre le régime agricole des Germains du temps de César et celui qu'établissent les coutumes de Lauder et de Sherburn. Dans l'ancienne Germanie, c'est une aristocratie puissante qui règle la distribution des lots à cultiver et emploie au besoin la contrainte pour déplacer les cultivateurs (1). Dans les villages modernes, il n'y a pas d'aristocratie et la distribution annuelle des lots est faite par le sort. L'étude d'un passage du chapitre 26 de la *Germanie*, où Tacite parle de la vie rurale des Germains, va nous conduire aux mêmes conclusions. Le texte de ce passage est donné comme il suit dans les éditions de Ruperti et de Waitz :

« *Agri pro numero cultorum ab universis vicis* (2) *occu-*

(1) *Alio transire cogunt.*

(2) Le texte *vicis* est contesté. Le ms. de la *Germanie*, copié par Pontanus sur le ms. perdu depuis qu'Enoch d'Ascoli avait rapporté de Fülde ou de Corbie a aussi disparu. On en a deux copies, le ms. 1862 du Vatican, et le ms. de Leyde, appelé ms. de Perizonius. Une note latine à l'encre rouge au verso de la première page de ce dernier ms., daté de mars 1460, accuse le texte original d'Enoch d'Ascoli d'être fautif. Cette prétention du copiste fait soupçonner de la part de Pontanus quelques corrections qui ôtent à la copie qui les admet quelque chose de son autorité (*Germania*, 2e éd. de Baiter-Orelli, par Schweizer-Sidler, Berlin, 1877, p. 1. Cf. Geffroy, *Rome et les Barbares*, p. 103). Les autres mss. tous provenant de celui d'Enoch d'Ascoli, sont ceux du Vatican, 1518, 2964 et 4498, ceux de Zürich, de Bamberg, de Naples, de Stüttgart, etc.

Pour le texte dont nous nous occupons, le ms. Vat. 1862 porte *in vices*, le ms. Perizon. *invicem*, le ms. Tur. et le ms. Vat. 1518 portent *vices*, le ms. Vat. 4498, *vice*, le ms. Bamb. *vicis*. Si l'on rapporte *in vices* ou *invicem* à *universi*, le texte voudra dire que tous cultivent tour à tour des lots de terre qui ne restent qu'une année en la possession de chacun. Cette succession des agriculteurs dans des lots soumis à une culture continuée pendant plusieurs années est contraire aux usages maintenus longtemps par les peuples germaniques, et elle exclurait l'idée d'un partage subséquent qu'exprime la suite de la phrase. Si l'on rapporte *in vices* ou *invicem* à *agri*, comme le fait Schweizer-Sidler (*Germania*, p. 50, note), d'après Hennings (*Agrar. Verfassung der alten Deutschen*, Kiel. 1869), et d'après Schrœder (*Centralblatt*, 1866, n° 10), le texte indiquerait que la com-

pantur, quos mox inter se juxta dignationem partiuntur : facilitatem partiendi camporum spatia præstant. Arva per annos mutant et superest ager. »

Ce passage peut se traduire ainsi : « Chaque territoire est proportionné au nombre des cultivateurs et occupé par l'ensemble des habitants de chaque village, qui se le partagent ensuite selon leur rang. L'étendue des plaines facilite ces partages. Les cultures se déplacent d'une année à l'autre, et en dehors des cultures il reste une grande étendue de territoire. »

Il était naturel que les magistrats et les chefs du canton ou *pagus* élus (1) dans l'assemblée générale de la nation pour rendre la justice dans les cantons et dans les villages fissent d'abord entre les villages du canton la répartition des terres cantonales et que la part de chaque village fût proportionnée au nombre de ses cultivateurs libres (2). Une fois que les limites

mune rurale déplace tous les ans ses cultures. Mais cette interprétation donne à la phrase un sens qui ferait double emploi avec celui de la phrase suivante : « *Arva per annos mutant.* » De plus, elle donnerait à *agri* le même sens qu'à *arva*. D'un autre côté, la phrase « *arva per annos mutant* » ne peut désigner un assolement triennal, comme le voulait Moeser. Roscher et Hanssen ont prouvé que l'usage de cet assolement ne s'introduisit en Germanie que plusieurs siècles après Tacite. Schweizer-Sidler commentant la phrase « *arva p. a. m.* », dit très bien que les Germains du temps de Tacite labouraient et semaient une ou deux fois un champ, et qu'ensuite ils le laissaient reposer pendant plusieurs années et le mettaient en pâturage pour qu'il fût engraissé par le fumier. Si c'est là le sens de la phrase « *arva p. a. m.* », la phrase « *agri p. n. c.* » ne peut signifier la même chose. Tous les sens de ce passage avec *in vices* ou *invicem* sont donc inadmissibles. C'est que le mot *in* est une interpolation de Pontanus, une de ces corrections signalées par la note à l'encre rouge du copiste du ms. de Perizonius. Le texte véritable *vicis* (sans *in*) n'est pas seulement dans le ms. de Bamberg. Il se rapproche beaucoup des textes *vices* et *vice* de trois autres mss. qui ne portent pas *in*. *Vicis* donne un sens excellent. Il nous montre l'ensemble du territoire de chaque village (*agri*) occupé par l'universalité des habitants du village (*ab universis vicis*). *Agri* reçoit ainsi le sens qu'a *ager* dans la dernière phrase. Ce mot désigne le territoire ou les territoires dans leur entier avec la *Marche* composée de pâturages communs et de landes incultes. *Arva* ne désigne que les cultures. Cette opposition a été signalée par les meilleurs interprètes. Geffroy, *Rome et les Barbares*, p. 185.

(1) Tacite, *Germanie*, XII. Geffroy, *Rome et les Barbares*, pp. 213 et suiv.

(2) C'est l'interprétation de Schweizer-Sidler, *Germania*, 2e éd. de Baiter-Orelli, p. 50, note : *Ab universis, i. e. liberis cultoribus qui in universitatem quamdam veluti vicorum cet. coierunt.*

de la Marche de chaque village du canton étaient déterminées, les territoires des villages (*agri*) se trouvaient constitués et chacun d'eux était occupé dans son ensemble comme une pâture communale par l'ensemble de la population du village (*ab universis vicis*). Puis dans le village même se faisait un second partage où l'on tenait compte des rangs (1). Rien dans le texte de Tacite n'indique que ce partage fût plus individuel qu'au temps de César et que les *gentes* eussent cessé d'être les unités copartageantes. La seule différence appréciable entre les partages des deux époques, c'est qu'au temps de César le partage n'avait lieu que pour les terres de culture, tandis qu'au temps de Tacite il s'étend au territoire tout entier et même aux pâturages de la Marche. Il y avait donc dans les villages de la Germanie, comme dans le territoire de la vieille Rome, des lots gentilices de pâture comme des lots de culture. La rotation qui s'appliquait aux seconds ne devait pas s'appliquer aux premiers. Les raisons qu'on avait de déplacer les cultures n'obligeaient pas à déplacer les troupeaux. La rotation dans la possession des prairies part d'un principe égalitaire étranger aux sentiments aristocratiques qui dominent dans les villages de l'ancienne Germanie.

Chaque groupe de familles, chaque *gens* y avait sa qualité, son rang distinct qui tenait à la qualité de son chef ou répondant. On distinguait les races royales, les races nobles qui fournissaient ordinairement des chefs ou des compagnons aux chefs des cantons, les races de simples hommes libres (2). Au-

(1) Les mots « ~~*secundum*~~ *dignationem* » ont donné lieu à quelques difficultés d'interprétation. Quelques interprètes croient que *dignatio*, substantif de sens actif dont le mot *dignitas* représente le sens passif, désigne ici le prix ou la qualité différente des terrains. Mais le mot *dignatio*, quand il s'applique aux choses, ne convient guère qu'aux plus précieuses d'entre elles, à des diamants, à des œuvres d'art. Pour désigner clairement une estimation faite des terrains, Tacite aurait dû écrire « ~~*secundum*~~ *dignationem soli*. » D'ailleurs, il ne s'agit pas ici d'un partage proportionnel au nombre des cultivateurs comme dans la répartition des territoires entre les villages du canton, mais d'un second partage indiqué par l'adverbe *mox* et où le principe de la répartition est tout différent.

(2) *Germanie*, 3, 7, 8, 11, 13, 14, 18, 25, 44. Les principaux passages sur les classes en Germanie sont dans Geffroy, ***Rome et les Barbares***, p. 227.

dessous de ces trois classes d'hommes libres se trouvaient les affranchis et les esclaves. Les groupes de familles appartenant aux trois premières classes recevaient donc des lots très différents dans le partage du territoire du village germanique, selon la noblesse de leur chef. Cette inégalité signalée par Tacite parmi les Germains de son temps se retrouve dans notre siècle parmi les habitants des villages de l'Inde. « Ce ne sont pas, dit M. Sumner Maine (1), des corps homogènes, mais des corps composés de classes très diverses ayant une très grande variété de droits et de prétentions et qui, dans le vocabulaire de leur administration intérieure, emploient des expressions impliquant tantôt une fraternité héréditaire, tantôt une association libre. Rien n'est plus complexe que les coutumes d'un village indien, parce qu'elles n'ont pas seulement pour objet une organisation qui assure sa libre action en vue des intérêts de la communauté considérée comme un tout, mais parce que cette organisation vise aussi les intérêts des divers métiers et professions qu'exercent les différentes fractions du village. » Les villages de la Germanie semblent être arrivés de bonne heure à cette complexité de droits et d'intérêts qui, en séparant de la communauté du village les terres de certaines familles privilégiées, rétablissait en leur faveur la propriété individuelle sous sa forme primitive.

Cette tendance de l'homme à s'approprier la terre, à en disposer après l'avoir acquise, a été contrariée par plusieurs législations dont il importe d'apprécier ici la valeur et les effets. Tantôt la loi a mis des bornes au droit d'aliéner la terre, tantôt au droit de la transmettre par héritage direct ou même de la garder pour soi après l'avoir occupée et cultivée. Dans tous ces cas, la propriété réelle et complète a été refusée au possesseur. Chez les Hébreux, la cinquantième année, celle du grand jubilé, faisait rentrer chaque famille dans les biens héréditaires qu'elle avait aliénés. Elle n'avait pu les vendre à perpétuité, parce Dieu en était l'unique propriétaire (2). M. Franck attribue à l'usage de l'an-

(1) Sumner-Maine, *Village-communities*, pp. 117 et 123.
(2) *Lévitique*, chap. XXV, v, 10-23.

née jubilaire le peu de progrès que firent chez les anciens Juifs l'industrie, le commerce, les sciences et les arts, excepté la musique et la poésie religieuse. Attachées à la glèbe de leur patrimoine, les familles du peuple de Dieu ne pouvaient choisir d'autres occupations que l'agriculture (1). La loi qui rend les biens inaliénables est quelquefois plus impuissante encore que mauvaise. A Sparte, quand l'éphore Epitadeos permit pour la première fois aux Spartiates de vendre leurs patrimoines, le droit de propriété de la plupart des héritiers n'était déjà plus qu'une fiction. Des conventions secrètes, des ventes d'usufruit avaient transféré à d'autres la jouissance de leurs biens. La loi d'Epitadeos ne fit donc que rendre ostensible une révolution déjà faite et permettre aux vrais possesseurs de devenir légalement propriétaires (2).

Les autres procédés employés pour maintenir ou rétablir l'égalité entre les familles ont été le partage de l'héritage entre tous les membres de la communauté après chaque décès d'un mâle adulte du village, selon la coutume la plus ancienne de l'Irlande, ou la répartition périodique des terres entre les habitants du village, selon l'usage de la commune russe. « Ce communisme naturel, dit M. Sumner-Maine, n'a pas existé en vertu d'une théorie qui concluait *à priori* à sa supériorité et à son équité comme mode de partage des terres d'une communauté. Il résultait simplement de l'incapacité des idées primitives à établir des distinctions entre une certaine quantité d'hommes unis seulement par leur descendance réelle ou supposée d'un ancêtre commun. Le dissolvant naturel de ce communisme, c'est la terre elle-même..... A mesure que l'origine commune des co-villageois s'efface dans le lointain des âges, chaque maison se cramponne, pour ainsi dire, avec une ténacité croissante au lot dont elle est pourvue. Les répartitions nouvelles de terres entre les membres de la communauté deviennent de

(1) Franck, *Le communisme jugé par l'Histoire*. Paris, Joubert, 1849, p. 16.
(2) Fustel de Coulanges, dans le *Journal des savants* de février et d'avril 1880, pp. 96-111 et 232-246.

plus en plus rares et finissent par cesser ou par passer à l'état de tradition (1).

En Irlande, on partagea d'abord les héritages en autant de parts qu'il y avait de mâles adultes dans le village. Bientôt chaque maison réserva à sa descendance l'héritage de son lot de terre, ne laissant aux co-villageois, comme souvenir de leur ancien droit de cohéritiers, que le pouvoir de s'opposer aux ventes et de régler les modes de culture. Chaque famille vécut quelque temps sur son lot encore indivis, puis, se scindant en plusieurs branches, elle forma ce qu'on appelait en Irlande le *sept*, qui n'est autre chose que la *gens* vivant en communauté. Les branches du *sept* se partagèrent à leur tour le lot de terre commun. Seulement lorsqu'un membre du *sept* venait à mourir, ses biens se partageaient par souches en remontant à l'ancêtre commun du *sept*. C'était la loi du *Gavelkind*, qui constituait déjà un progrès sur la méthode grossière du partage par têtes. On s'aperçut enfin de l'inconvénient de l'éparpillement perpétuel des héritages. Grâce à l'intervention des jurisconsultes anglais, on finit par réserver tout l'héritage aux héritiers directs du décédé. Alors la propriété moderne fut fondée. Mais tant que dura le *Gavelkind*, comme les enfants n'héritaient souvent que d'une faible part, et devaient partager l'héritage de leur père avec une foule de cousins dont la parenté était fort éloignée, l'incurie des pères devint la ruine du pays. Les historiens anglais du droit rapportent (2) que l'Ulster, où le *Gavelkind* se maintint longtemps, offrait l'aspect d'un désert. Aucune habitation sortable n'y était construite, aucune clôture exécutée, aucune amélioration introduite sur les terres où cette loi d'hérédité était en usage.

Le communisme sous la forme du partage, après chaque décès, de l'héritage entre les membres d'une communauté nombreuse, loin de constituer une société plus parfaite que

(1) Sumner-Maine, *Institutions primitives*, trad. Durieu de Leyritz, p. 234.
(2) Sumner-Maine, *Ibid.*, p. 238.

celle où la propriété individuelle du père est destinée à ses enfants, n'a donc pour origine que la faiblesse intellectuelle des Barbares incapables de dresser un arbre généalogique et de s'élever à l'idée des avantages de la représentation du père par ses descendants à l'exclusion des collatéraux. Il a pour conséquences l'insouciance et la misère de tous. A moins d'être animé d'un sentiment religieux ou d'une forte pensée scientifique, artistique ou patriotique, (et ce sentiment ou ces pensées n'ont d'énergie que chez une élite peu nombreuse) l'homme n'aime à travailler que pour lui-même ou pour les siens. Si on lui retire l'espérance de s'enrichir ou d'enrichir ses enfants par son travail, il ne fait plus rien. La paresse naturelle justifiée alors par le communisme détruit dans leur germe tous les éléments de la richesse publique ou privée.

Le communisme des villages russes semble avoir eu plus de succès que celui des villages de l'ancienne Irlande. Il consistait surtout dans le partage périodique, fait par le seigneur ou par l'administration communale du *mîr*, des terres du village aux familles des cultivateurs. Chaque famille recevait autant de parts de terre qu'elle comptait ou de têtes, ou de ménages, ou de mâles adultes âgés de dix-huit ans. Les bases de la répartition variaient d'une seigneurie à l'autre. Les époques variaient aussi. Ici le partage se renouvelait tous les trois ans, là tous les six, neuf, douze ou quinze ans. De plus il était obligatoire pour toute la Russie après chacun de ces recensements de la population qui se faisaient sept ou huit fois par siècle.

On ne peut nier que sous ce régime le peuple russe n'ait vécu, sinon libre, du moins matériellement heureux. Le paysan du *mîr*, exempt des préoccupations de l'avenir, garanti de la misère et des vices du prolétariat, accroissait sans crainte sa famille, sûr que chacun de ses enfants aurait un jour de quoi vivre. Mais cette sécurité même était un obstacle à tout progrès. Pour le serf, il n'y avait aucun intérêt à mieux cultiver que son père. Il ne pouvait travailler avec ardeur à l'amélioration d'un champ qu'un partage nouveau ferait bientôt passer

en d'autres mains. Les seigneurs les plus intelligents et les czars dans les domaines de la couronne, voulant encourager les serfs, réservaient toujours des parts supplémentaires destinées à doter les nouveaux ménages afin d'ajourner les nouvelles répartitions de terres. Quelques seigneurs, plutôt que de remanier la distribution de leurs anciens domaines, aimaient mieux créer un village nouveau. De tels expédients supposent un pays où la terre est abondante et la population très rare. Une population aussi dense que celle de l'Europe occidentale les eût rendus impraticables. Il doit donc arriver un temps où la Russie sera amenée par ses progrès même à renoncer au système du *mîr*. Quand il n'y aura plus de terres disponibles, quand les capitaux créés par l'industrie et par le commerce seront employés à les acheter, et que les débouchés et les chemins de fer devenus plus nombreux en auront augmenté la valeur, la fondation de villages nouveaux ne sera plus si facile. La propriété individuelle sera une nécessité, quand chaque famille ne pourra plus guère se déplacer ni agrandir à volonté ses cultures parce qu'autour d'elle les places seront occupées.

Une raison plus profonde accroît le désir légitime de la propriété individuelle à mesure que la nécessité en est mieux sentie. Tant que les champs sont mal cultivés par des hommes peu intelligents, peu laborieux, selon des méthodes très élémentaires qui n'augmentent guère la valeur ni les produits du sol, les cultivateurs s'attachent peu à une terre où ils n'ont presque rien mis d'eux-mêmes. Un champ alors vaut à peu près un autre champ, et les paysans souffrent sans trop de peine qu'on refasse les partages et qu'on transporte leurs cultures d'un lieu à l'autre. Mais à mesure que les intelligences s'éclairent, que l'activité se développe, que les débouchés s'ouvrent, que les instruments et les procédés de culture se perfectionnent, les différences entre un bon et un mauvais cultivateur, entre une terre bien ou mal travaillée sont rendues plus sensibles ; chacun veut cultiver à sa guise parce qu'il espère mieux réussir que son voisin. L'uniformité des méthodes imposées par la communauté agraire, les partages périodiques qui

arrachent le paysan à la terre qu'il vient d'améliorer deviennent de plus en plus injustes. Ces partages transfèrent à un nouvel occupant la plus-value du sol, c'est-à-dire le fruit du travail de son prédécesseur. L'égalité s'établit ainsi au détriment des plus intelligents et des plus laborieux. Cette injustice croît avec les progrès de l'agriculture. Quand elle devient intolérable, la communauté cesse et la propriété s'établit. La passion de la propriété individuelle correspond dans ses développements à ceux de l'intelligence et de la personnalité humaines. Voilà pourquoi elle finit toujours par triompher.

C'est parce que l'ancien système du *mîr* cesse d'être juste que les paysans russes craignent les hasards des répartitions nouvelles de terres qui se font ordinairement par la voie du sort. Le même sentiment de justice engageait les seigneurs, avant l'abolition du servage, à espacer de plus en plus les époques de partage. Un mode de culture adopté depuis longtemps en Russie, l'assolement triennal, a fait fixer les partages après des périodes qui sont des multiples de trois ans (1). Mais en trois ans un cultivateur a le temps d'améliorer son champ et de s'y attacher. Aussi a-t-on vu la période de partage s'allonger de plus en plus. Aujourd'hui elle est en moyenne de neuf ans, et dans certaines contrées de la Russie elle s'étend à douze ou même à quinze ans. Après une possession si longue, l'homme ne consent guère à se détacher de la terre qu'il a faite sienne par tant d'efforts. La propriété individuelle naît ainsi spontanément de l'assolement triennal.

L'introduction de cet assolement dans les lots de culture des villages de la Germanie vers les premiers temps du moyen-âge y produisit la même transformation. On s'aperçut alors que le sol des districts où l'on promenait les cultures en les déplaçant périodiquement était devenu assez fertile pour n'avoir plus besoin de jachères si prolongées. Les fumures y avaient formé une terre arable assez profonde et en Westphalie aussi bien que dans le pays de Drenthe on reconnaît ces

(1) De Laveleye, *De la propriété et de ses formes primitives*, pp, 13 et 18.

champs appelés *Eschen* à leur niveau exhaussé de plusieurs mètres au-dessus du reste de la plaine. Au lieu de transporter les cultures de place en place, on les varia en les alternant. Tout le sol arable de chaque village fut partagé en trois longues bandes, le champ d'hiver où l'on semait du seigle au mois de septembre, le champ d'été où l'on semait de l'avoine au mois de mars, et le champ de jachère ou champ ouvert qu'on laissait reposer pendant un an (1). Les deux cultures et la jachère alternaient de trois en trois ans en passant d'un champ à l'autre. Entre ces trois bandes de cultures, qui ont une forme tantôt rectiligne tantôt circulaire, on aperçoit encore aujourd'hui, dans beaucoup de villages d'Angleterre, de longues bandes de gazon de deux à trois mètres de large qui les séparaient et servaient de chemins d'exploitation. Dans un sens perpendiculaire à la plus grande longueur de ces trois champs parallèles, étaient tracées les limites de lots en nombre déterminé, chaque lot comprenant une partie de chacun des trois champs. Les lots aboutissaient tous à un grand chemin longeant les terres cultivées et y donnant accès. Ils étaient distribués par le sort après chaque période triennale entre les plus anciennes maisons du village. Chaque maison cultivait elle-même son lot pendant trois ans, mais devait s'assujettir, pour la nature et l'alternance des cultures, pour l'époque et le mode des travaux et des récoltes à des règlements minutieux édictés par le conseil des propriétaires.

Les mêmes raisons qui, dans notre siècle, firent espacer de plus en plus les nouveaux partages de terres entre les paysans des villages russes, firent retarder de plus en plus les époques du tirage au sort des lots tout faits d'avance dans les villages de l'Allemagne et de l'Angleterre. « Dans les villages de la Sarre et de la Moselle, dit M. de Laveleye (2), le tirage au sort

(1) De Laveleye, *Ibid.*, p. 83 et suiv. Cf. Sumner-Maine, *Village-communities*, Lect. III, pp. 78-99. Geffroy, *Rome et les Barbares*, p. 183.

(2) De Laveleye, *Ibid.* pp. 86-87. Dans ces villages, quand tout le reste était encore bien communal ou sujet au tirage au sort périodique, les maisons avec les jardins attenants, c'est-à-dire les anciennes terres saliques, étaient des propriétés privées. Elles l'avaient toujours été.

se faisait d'abord tous les trois ans, puis tous les six, douze ou dix-huit ans. Les époques de répartition tendant ainsi à s'éloigner de plus en plus, l'habitude de la propriété individuelle s'établissait et celle-ci prenait insensiblement la place de la communauté primitive. » Dans un grand nombre de villages des bords de la Sarre et de la Moselle, le tirage au sort des lots de culture n'a cessé qu'à la fin du XVIII[e] siècle. La propriété privée des champs s'y constitua de 1811 à 1834. Cependant à Saarholzbach le régime du tirage au sort des lots de terre a duré jusqu'à 1863. Le plan parcellaire de cette commune dressé par M. Meitzen montre sous quel aspect les propriétés individuelles se présentent en se dégageant de la culture commune. Dans la période où les maisons du village finissent par s'attacher, par se cramponner à leurs lots pour les garder à perpétuité, ces lots sont déjà très divisés. Elles les subdivisent en parcelles qu'elles destinent à leurs enfants. En 1862, dans la commune de Saarholzbach, il y avait 98 copartageants, 98 lots pour 104 hectares de terre arable et ces chiffres diffèrent peu de ceux qui sont donnés pour la commune de Lauder en Écosse, où il y avait 105 lots pour 98 hectares. Mais les 98 lots de Saarholzbach étaient subdivisés en 1916 parcelles dont la superficie moyenne était de 5 ou 6 ares. Un morcellement pareil, quoique poussé moins loin, s'était produit en Angleterre dans les mêmes conditions. M. Blamire, qui en 1844 fut appelé à faire un rapport devant la commission chargée par la chambre des Communes de préparer un bill sur les clôtures des biens ruraux, atteste (1) que, dans une paroisse anglaise, sur 2327 acres de champs cultivés, il y avait 2315 parcelles. Dans les trois zônes de cultures provenant des anciens lots que les villageois tiraient autrefois au sort, l'échiquier de la campagne anglaise se présentait donc en cet endroit comme divisé en petits champs ayant une superficie moyenne d'un acre ou de 40 ares. M. Blamire a dit sans doute entre combien de propriétaires ces 2315 parcelles étaient partagées. Nous l'ignorons, mais

(1) Sumner-Maine, *Ibid.*, p. 98.

M. Sumner-Maine trouve leur nombre vraiment extraordinaire.

C'est donc la petite, la très petite propriété rurale qui est sortie des cultures communes des anciens villages et si la propriété foncière ne contenait que cet élément, les partisans les plus jaloux de l'égalité démocratique n'auraient guère à se plaindre de cette transformation. La grande propriété immobilière a une tout autre origine. Ici l'île de Nantucket n'a pu nous faire voir le changement de ses plantations communes en propriétés privées. La terre des lots de Tetoukemah était encore trop peu fertile en 1786 pour que l'assolement triennal lui procurât un repos suffisant. Elle avait encore besoin de plus longues jachères. Aussi les habitants de Sherburn continuaient à déplacer leurs cultures tous les ans et à les ramener au même district après une période septennale. La connaissance que nous avons de l'histoire intérieure de Nantucket ne s'étend guère au-delà des premières années du XIX^e^ siècle où la plantation commune de Tetoukemah existait encore. C'est à l'histoire plus récente des communautés rurales de l'Angleterre et des bords de la Sarre que nous avons dû demander comment les lots de culture, longtemps répartis périodiquement par le sort entre les villageois, finissent par se changer en propriétés perpétuelles et héréditaires.

Mais ce que nous apprend l'histoire de Nantucket, c'est que la grande propriété immobilière est due à la guerre, à l'industrie et au commerce; que ce sont les capitaux amassés dans des occupations étrangères à l'agriculture qui finissent par établir les plus fortes inégalités entre les propriétaires du sol, de sorte que pour empêcher la formation des grandes fortunes foncières, il ne servirait de rien d'abattre pour quelque temps les clôtures des champs, de combler les fossés et de rétablir les vieilles lois des communautés agraires. Ces lois n'ont jamais empêché, dans les temps barbares, les chefs des tribus de se créer dans la Marche commune de grands domaines privilégiés, et dans les temps modernes, pour arriver à l'égalité rêvée entre les possesseurs du sol, il faudrait commencer par détruire la liberté des échanges, la valeur des

métaux précieux, et par éteindre le courage et l'intelligence de l'homme qui sait par mille moyens les gagner ou les conquérir.

VII

Ce qui choque par dessus tout l'esprit égalitaire des socialistes, c'est la grande propriété, celle dont le propriétaire vit de ses rentes et ne cultive pas lui-même. Cherchons donc dans l'histoire de Nantucket quelle est l'origine de la grande propriété ; voyons s'il est possible d'en empêcher la formation, et si elle n'est pas aussi naturelle, aussi inévitable, aussi juste que la petite propriété.

Les lots de Tetoukemah étaient encore à l'état de plantations communes, que déjà des fortunes de cent, deux cent, trois cent mille francs s'étaient formées dans l'île de Nantucket, et elles étaient en grande partie immobilières. De nos jours et en Europe, elles seraient de médiocres héritages. Mais il y a cent ans, au Massachussets et eu égard à la pauvreté première des insulaires, elles représentaient ce que nous appelons la grande propriété. La plus grande fortune de l'île était celle d'un quaker dont la femme bien connue à Londres et en Amérique sous le nom de tante Kesiah avait commencé par tenir à Sherburn une école, puis une petite boutique, pendant que son mari voyageait. Elle avait peu à peu agrandi son commerce, fait venir de Londres des articles plus considérables. Elle s'y était procuré des correspondants et un crédit, et elle finit par avoir une très forte maison. Tante Kesiah gagna pour sa fille unique un héritage de plus de 20.000 guinées (530.000 francs). Elle fit bâtir au village de Quays une habitation ample et commode entourée d'une charmante plantation.

Les autres fortunes considérables de Nantucket étaient celles des pêcheurs de baleine, des armateurs, des commerçants en rapport avec les Antilles et avec le district forestier du

Maine où quelques-uns avaient monté des scieries et mis en valeur des fermes sur les bords du fleuve Kennebec; plus tard ce furent les fortunes des fabricants de bougie de *Sperma-ceti*. Il n'était pas rare qu'un simple harponneur devînt maître d'une nacelle baleinière, puis armât un, deux, trois et jusqu'à douze navires baleiniers chacun de cent-cinquante tonneaux. Si les pêcheurs bravaient de grands dangers, les armateurs couraient de grands risques, compensés en cas de succès, par de gros bénéfices. Tantôt leurs navires se perdaient, tantôt ils revenaient du Chili ou de la Guinée avec cinq ou six cents barils d'huile. La guerre de 1812 entre les États-Unis et l'Angleterre ouvrit une carrière nouvelle à l'ambition des marins de Nantucket. En dépit du traité de 1785 entre la Prusse et les États-Unis, pour la suppression de la course, bien des pêcheurs et des armateurs américains se firent corsaires. En moins d'un an, ils enlevèrent aux Anglais trois cents navires de commerce et ils pénétrèrent jusque dans la Manche et dans la mer du Nord [1].

Qu'on se demande maintenant si aucune loi relative à la propriété pouvait empêcher ces corsaires, ces armateurs, ces commerçants, ces pêcheurs, ces fabricants d'acquérir des fortunes très supérieures à celles des cultivateurs des pauvres lots de terre de Tetoukemah, et si les partisans du bonheur commun n'auraient pas dû s'embarquer avec ces hardis coureurs d'aventures, les suivre à travers l'Océan depuis les Malouines jusqu'au Kamtchatka, et des côtes du Congo à celles de la Grande Bretagne pour essayer de leur persuader qu'ils devaient partager les belles guinées anglaises gagnées au prix de tant de périls avec ceux de leurs frères qui n'avaient eu aucune part à leurs entreprises. Cette prédication égalitaire n'aurait obtenu probablement aucun succès; mais enfin elle aurait attaqué l'inégalité dans sa véritable source, tandis que les objurgations de nos réformateurs sont généralement aussi

(1) Hildreth. *History of the United States*, second series T. III, chap. XXV, pp. 371-372. Pelet de la Lozère, *Précis de l'Histoire des Etats-Unis*, p. 260.

mal adressées qu'elles sont injustes. Proudhon dans ses colères n'est pas mieux inspiré que Rousseau.

Dans son journal, *La voix du Peuple*, publié de 1849 à 1850, l'ennemi de la propriété s'est avisé de figurer le propriétaire sous les traits d'un missionnaire anglais qu'il nomme Robinson et qui, allant convertir les infidèles, a été jeté par la tempête avec sa famille sur les côtes d'une île déserte où il s'établit et dont il acquiert par ce fait la propriété. Un autre naufragé se présente quelque temps après sur un radeau avec sa famille et cherche à son tour à gagner le rivage. Mais Robinson lui défend d'aborder, l'ajuste avec son fusil et menace de le tuer s'il ose mettre le pied sur son terrain. Puis « par charité chrétienne », il lui indique un rocher voisin où il pourra se sécher et se reposer. Ce rocher ne produisant rien, le naufragé prie Robinson de lui prêter sa bêche et un petit sac de semences : « J'y consens, dit Robinson, mais à une condition, que tu me rendras 99 boisseaux de blé pour 100 que tu récolteras. » Sur ces données invraisemblables, le propriétaire et le naufragé se mettent à discuter la légitimité de cette énorme usure. L'ancien naufragé, le missionnaire Robinson, en devenant propriétaire, a perdu tout sentiment de religion et même d'humanité. Ce n'est plus qu'un Shylock fantastique menaçant de traiter un malheureux, dont le sort à été le sien, comme on traite un voleur qui la nuit franchit ou brise une clôture. Que dire de ce missionnaire qui veut fusiller un naufragé ? de ce naufragé demandant une bêche pour planter du blé et pour le planter sur un rocher où il n'y a probablement pas de terre cultivable? de ce petit sac de semences qui répandu sur ce rocher va produire des centaines de boisseaux de blé, et de la ridicule spéculation de Robinson prêtant sa semence et sa bêche pour avoir 99 boisseaux de blé, sans s'apercevoir que le malheureux emprunteur sera mort de faim deux jours après, s'il ne lui prête pas autre chose? Il était difficile d'entasser dans une hypothèse plus d'absurdités. Dans cette odieuse caricature tous les traits ont été volontairement forcés et enluminés de couleurs si grossières,

qu'il est permis de croire que Proudhon ne prenait guère au sérieux les détails de cette peinture imaginée pour les besoins de sa polémique. Ce qui est sérieux et tout à fait involontaire, c'est l'erreur fondamentale commise par l'auteur de cette parabole. Le riche, l'usurier, c'est à ses yeux le premier propriétaire du sol ; le pauvre, l'homme exploité, c'est le marin, le naufragé. Mais si un marchand du Massachussets avait été jeté par la tempête sur les écueils appelés *Nantucket Shoals*, il y aurait eu bien des chances pour qu'il se trouvât plus riche que ses cousins les propriétaires de Sherburn, et ceux-ci n'auraient pas manqué, au lieu de le coucher en joue, de venir à son secours et de lui offrir une cordiale hospitalité. L'île imaginée par Proudhon existait donc réellement, mais ce qui s'y passait était exactement le contraire du drame inventé par l'esprit de l'écrivain socialiste, où, comme dans certaines chambres obscures, les images des choses se peignaient déformées et à l'envers (1).

A Nantucket, quoique l'île ne fût pas grande, on ne se disputait nullement la propriété du sol : « Ne vous imaginez pas, écrit Saint-John Crèvecœur (2), que tous les habitants de Sherburn possèdent des terres ou s'occupent des travaux de la campagne. Le plus grand nombre est en mer sous différentes latitudes, poursuivant les baleines, ou pêchant la morue sur les grands bancs, ou employés dans d'autres expéditions de commerce. Les étrangers, pour la plupart artisans, ne suivent que leurs métiers, et, même parmi les insulaires, le plus grand nombre occupé dans leurs comptoirs de leurs spéculations maritimes n'ambitionnent pas la possession d'un sol aussi ingrat : ils se contentent, pour le bien-être de leurs familles d'un nombre assez grand de titres de pâture pour jouir du lait d'une ou de deux vaches. »

Tous les ans Nantucket qui, de 1770 à 1780, avait une population de plus de 5000 âmes, envoyait à la mer à peu près

(1) Proudhon, *Œuvres complètes*, Paris, Lacroix 1870, *Mélanges*, t. III, pp 243-245. *Réponse à Frid. Bastiat* du 17 décembre 1849.

(2) *Lettre II d'un cultivateur américain*. T. II, pp. 112-113.

2200 marins. Il est vrai que dans ce nombre il fallait compter de mille à douze cents matelots et pêcheurs venus de la partie continentale du Massachussets. Mais en défalquant de 5000 habitants à peu près 2500 personnes du sexe féminin, et de plus les vieillards, les enfants mâles au-dessous de quinze ans, les étrangers établis, et quelques centaines de pâtres, de cultivateurs ou d'armateurs, de fabricants et de négociants retirés des affaires, on trouve qu'il devait rester pour la marine de commerce ou pour la pêche à peu près un millier d'hommes originaires de Nantucket (1). Ceux-là partaient. Ils cédaient à l'attrait invincible qu'exerce sur l'âme du véritable marin ce qu'Eschyle appelle si bien le sourire de l'immensité, c'est-à-dire la mer avec ses espaces sans bornes, ses horizons colorés de mille prestiges au-delà desquels l'imagination place à son gré tout ce qu'elle désire, la gloire et les périls heureusement surmontés, les richesses et le bonheur. Pour eux la mer était le seul chemin de la fortune, la mer était le vrai patrimoine (2). Quant à ceux qui en petit nombre restaient dans leur île pour cultiver la terre, ils avaient beau, pour la fertiliser, employer les boues de leurs rues, les fumiers de leurs vaches et de leurs moutons parqués, les vases du hâvre de Sherburn, les pailles, les engrais tirés du continent, le corps des poissons, et les déchets des fabriques d'huile de baleine. Après y avoir mis autant d'industrie et d'argent que si Nantucket eût été le seul lieu de la terre où les hommes pussent habiter, autant que si le continent voisin eût déjà regorgé de population, ils réussissaient, il est vrai, à donner de la consistance à leurs sables, à en tirer du maïs, du seigle, de l'orge, du sarrazin, un peu de froment, des pommes de terre excellentes, des potirons, des *Squashes*, des pois, des fèves, des haricots, du houblon et quelques fruits. Mais ils ne devenaient jamais riches et leurs lots de terre peu étendus et peu fertiles les obligeaient à se contenter d'une honnête médiocrité.

(1) Warden, dans sa *Description des Etats-Unis*. T. I, p. 260, en compte 1200 en 1811.

(2) Ce sont les expressions du cultivateur américain. T. II, pp. 134 et 165.

La richesse, les grands capitaux, c'étaient les marins et les commerçants qui les rapportaient des pays lointains. Fatigués de leurs courses à travers le monde, ils auraient pu aller dépenser leurs fortunes dans quelque ville du continent amérirain, au milieu d'une société plus étendue et moins bruyante et sous un climat plus doux, à Savannah, à Philadelphie ou à Baltimore. Ils préféraient pour leur retraite l'îlot stérile et froid de Nantucket, où ils venaient passer leurs dernières années et mourir près de leur berceau, au milieu de leurs familles et de leurs amis.

Dès l'origine de la colonie, il s'était formé un conseil de propriétaires chargé de délivrer les titres de pâturage (*Sheep-pasture titles*), et d'apprécier les valeurs relatives des droits à la pâture d'un mouton, d'une vache, d'un cheval (1). Ces droits furent transmis, échangés, divisés et subdivisés à l'occasion des ventes, des héritages, des contrats de mariage. Le revenu territorial de Nantucket fut mobilisé et représenté par des titres analogues à la plus ancienne monnaie romaine. C'était une véritable *Pécune*. Mais tandis qu'à Rome la monnaie ancienne semble avoir été l'équivalent des animaux eux-mêmes, des vaches et des moutons, à Nantucket les titres de pâture ne représentaient le plus souvent qu'un revenu en nature en lait, ou en laine. Le troupeau de moutons était tout entier commun. Le troupeau de vaches laitières l'était en partie. La plupart de ces animaux nourris à Tetoukemah rentraient le soir dans les étables de leurs propriétaires. Il y avait des étables communes pour les animaux tombés en possession de la communauté. Les deux cents chevaux qui paissaient dans l'île semblent avoir été tous possédés individuellement par des propriétaires. Tous les titres de pâture étaient inscrits dans

(1) Le pâturage d'une vache valait celui de quatre moutons, celui d'un cheval valait celui de deux vaches. A Rome, d'après les lois *Aternia-Tarpeia* et *Menenia*, qui sont du milieu du v^e^ siècle av. J.-C., une vache valait dix moutons et l'on sait par d'autres documents que le cheval de guerre valait dix vaches. Le gros bétail était relativement plus rare dans l'antiquité que dans les temps modernes. Gell. XI, 1, Cic., *De rep.* II, 35. Festus, s. vv. *Ovibus* et *Peculatus*. Varron, *L. L.* VII, 38.

les livres des *Records* du comté de Nantucket, où l'on enregistrait les contrats de mariage, de vente, d'échange, de partage. Ainsi se manifeste, à l'origine de la propriété de Nantucket, ce fait si général dans l'histoire des sociétés primitives, que la propriété rurale immobilière y existe à peine, parce que les champs et les pâturages n'ont alors de valeur que par les animaux qu'ils nourrissent.

Si le prix du sol commence par se mobiliser en s'identifiant aux têtes de gros et de petit bétail, à la monnaie qui les représente ou aux titres de pâture qui en transmettent la jouissance, réciproquement les pièces de monnaie et les valeurs mobilières, quand elles ont été accumulées par l'épargne, s'échangent, à une époque postérieure, contre des biens immeubles. C'est là l'origine de la grande propriété dans la plupart des pays.

A Nantucket le conseil des propriétaires avait déterminé quelle quantité de terre pourrait être achetée de la communauté par l'abandon qui lui serait fait du droit de pâturage d'un mouton, d'une vache, d'un cheval. Grâce à cette faculté d'échange, les titres de pâturage faisaient prime sur le marché de Sherburn (1). Le droit à la laine d'un mouton se payait plus cher que le mouton lui-même et le droit au lait d'une vache plus cher que l'animal. C'est qu'aux titres de pâturage était attachée l'espérance de les transformer un jour en une propriété, en une terre de franc-aleu où le propriétaire se reposerait de ses travaux dans sa maison et au milieu des arbres plantés par ses mains. Les armateurs, les corsaires de 1812, les commerçants, les fabricants, les pêcheurs de baleines enrichis par leurs entreprises achetaient avec l'or anglais qu'ils avaient amassé des titres de pâture. Ils venaient au conseil des propriétaires de Nantucket échanger ces titres contre des terrains que l'on détachait des pâturages communs. Là, chacun d'eux se bâtissait une demeure agréable et commode entourée de jardins où croissaient le cerisier, le pêcher, quelques abricotiers. Le vent de mer empêchait le pommier d'y réussir.

(1) *Lettres d'un cultivateur américain*, I, t. II, trad. française, pp. 106-108

Autour des jardins s'étendaient les terres cultivées, les allées plantées d'arbres et les prairies closes du domaine. Ce fut surtout au voisinage de Sherburn et dans les dictricts de Quays et de Polpice que se formèrent ces plantations qui représentaient, dans un pays généralement pauvre, la grande propriété rurale.

Ce furent donc le commerce, la guerre, l'industrie, la pêche et non les travaux agricoles qui, à Nantucket comme partout ailleurs, créèrent entre les propriétaires du sol les inégalités les plus sensibles. Au moment où ces inégalités s'introduisaient dans cette grande famille d'insulaires, la communauté agricole des lots de Tetoukemah, le déplacement des cultures communes, leur répartition annuelle par un tirage au sort étaient encore dans la pratique du pays. Mais ces vieux usages, là comme dans les anciens villages de l'Écosse, de l'Angleterre et de l'Allemagne, ne s'appliquaient qu'à une faible partie du territoire, et n'empêchaient pas les pâturages communs, la *Marche* de Nantucket, de se démembrer au profit des riches qui avaient assez d'or et par suite assez de titres de pâturage pour en acheter les morceaux à leur convenance. Pour empêcher ce démembrement, il eût fallu ou défendre aux habitants de l'île de se faire commerçants, armateurs, corsaires, pêcheurs de baleines ou de morues, leur interdire la mer et arrêter le mouvement et la vie même du peuple de Nantucket, ou bien il eût fallu interdire à ceux qui avaient réussi dans leurs entreprises maritimes et industrielles d'échanger leur or contre les lots de terre où ils voulaient établir leurs demeures, c'est-à-dire déprécier le sol de Nantucket et en exiler la partie la plus riche de la population. Une réforme soumise à ces conditions absurdes eût été un projet chimérique et impraticable. Les habitants de Nantucket n'y ont jamais songé. Mais chez nous les socialistes qui rêvent le retour au communisme agraire, après avoir méconnu les causes qui, dans les temps anciens, le firent établir, méconnaissent encore davantage les causes qui, dans les temps modernes, le font disparaître.

CONCLUSION.

Les vérités qui ressortent de cet exposé de l'histoire intérieure de Nantucket justifieraient peut être trois sortes de critiques que l'on peut adresser aux partisans du rétablissement du communisme agraire. Leurs théories contiennent, à ce qu'il semble, des erreurs philosophiques, des erreurs historiques et des contradictions.

D'abord leurs raisonnements partent d'une définition étroite et fausse de la propriété. Comme les physiocrates du siècle dernier, ils l'identifient avec la possession du sol. Mais les immeubles ne sont qu'une espèce assez restreinte de propriétés. Les premières propriétés de l'homme ce furent les armes, les outils, les meubles, les vêtements qu'il sut fabriquer, les cabanes qu'il construisit, les animaux qu'il dompta par son courage ou qu'il eut l'art d'apprivoiser. La terre elle-même ne prend une valeur appréciable que lorsqu'elle a été à son tour domptée et apprivoisée par la culture ou qu'elle se trouve au voisinage d'autres propriétés cultivées ou bâties.

Toute entreprise commerciale ou industrielle crée des espèces de propriétés nouvelles. Les barques, les vaisseaux, les cargaisons qu'ils apportent, les instruments aratoires et les moissons, les matériaux de construction et les bâtiments, les fruits non consommés du travail qu'on appelle l'épargne, l'or et l'argent qui servent à la faire circuler, et plus tard les valeurs mobilières dont chacune représente ou doit représenter un travail, une idée utile et les profits qu'elle promet à ceux qui l'ont conçue ou qui contribuent à la réaliser, ce sont là autant de formes de la propriété. La propriété devient plus impalpable que l'argent monnayé, que les billets de banque, que les actions des compagnies. Elle consiste souvent dans un brevet d'invention, dans un secret industriel, dans une marque de fabrique, dans un nom accrédité parmi le monde du commerce, des arts ou de la littérature. Le dernier progrès de la

législation sur cette matière a été la consécration des droits de la propriété artistique et littéraire.

La propriété, dans son essence, ne se confond pas avec l'objet matériel auquel elle s'applique, avec lequel elle s'incorpore souvent. Elle est l'empreinte que l'homme a mise sur les choses, la transformation que son travail, son intelligence, son courage leur ont fait subir, ne fût-ce qu'en les transportant d'un lieu à l'autre et en les mettant à la portée de ceux qui en ont besoin. Elle est en général ce que le génie ou la force de l'homme ajoute à la nature, en laissant dans le monde extérieur une trace ou seulement un souvenir de son action et de sa personnalité (1).

La propriété n'est pas bornée à la surface totale des terres cultivables et habitables, ni à la masse de tout le numéraire circulant, ni à l'ensemble des bâtiments, ni à la collection de tous les meubles, de tous les outils et de toutes les machines. Quand même on pourrait partager également tous ces objets en petites parts sans détruire le crédit, le goût des entreprises et le travail, sources de la richesse, il resterait encore à partager également entre les hommes le lot le plus important qui est l'esprit humain lui-même. Tant que les hommes resteront inégaux par l'esprit, il est à craindre qu'ils ne le redeviennent de toutes les manières. Mais ce Protée insaisissable ne dépend pas de Babœuf, ni même de Lycurgue. C'est lui qui est le vrai coupable des misères de l'inégalité. C'est lui qui en changeant toujours et de place et de forme, donne aux choses leurs valeurs toujours changeantes, et il se laissera difficilement enserrer dans les liens d'une législation tyrannique.

Lorsque les socialistes réclament, au nom du droit naturel pour chaque enfant naissant une part du sol cultivable ou même cultivé, on pourrait leur demander pourquoi la terre seule devrait faire les frais de cette dotation des enfants sans

(1) Il n'est question ici que de l'origine et de l'essence première de la propriété et non des modes divers de transmission, et des droits de ceux à qui la propriété est transmise.

patrimoine. N'y a-t-il donc point d'autres propriétés? Pourquoi ne pas réclamer aussi que chaque enfant soit en naissant propriétaire d'un magasin, d'un vaisseau, d'une fabrique ou même qu'il naisse actionnaire et capitaliste et que la société dépose dans son berceau un brevet d'invention? La réclamation en sa faveur vient d'un bon sentiment, mais d'une idée fausse. Elle suppose que la propriété est un objet matériel et borné ; que ceux qui se le partagent sont obligés de se serrer pour faire place au nouveau-venu qui doit s'asseoir au banquet de la vie; que la communauté doit se cotiser pour lui, et substituer sa tutelle à la responsabilité de la famille. Mais comme la propriété s'étend aussi loin que le génie et le travail de l'homme, et qu'elle est susceptible d'une extension indéfinie, il n'y a ni nécessité, ni justice à remanier la distribution des richesses sociales à l'occasion de chaque naissance. Chacun tient de la nature le droit d'être nourri par ses parents durant son enfance, et celui de développer son activité, son honnêteté, son intelligence pour appliquer ses facultés au métier qui lui convient le mieux. Mais nul n'est fondé à prétendre qu'il doive profiter du travail de son voisin, ni du travail des parents et ancêtres de son voisin.

Une autre erreur des socialistes est de supposer que la société, comme une bonne fée, puisse doter l'enfant gratuitement, et que ce nouveau membre de la communauté puisse exercer contre elle un droit sans être obligé à un devoir. Mais si un lot de terre lui est assuré comme dotation personnelle, ce ne peut être qu'à charge de le cultiver dès qu'il en aura la force. Voilà donc tous les hommes voués, dès le berceau, à l'agriculture, et condamnés par la loi d'égalité au servage de la glèbe. Les faits eux-mêmes démontrent cette conséquence de l'institution, puisque c'est dans les villages des paysans russes que les socialistes vont chercher le modèle de l'organisation qu'ils proposent. La société ainsi constituée est purement agricole, et tous les autres développements de l'intelligence et de l'activité humaines lui sont étrangers. Assurément le bonheur des paysans russes pourrait suffire, si l'homme n'était fait que pour manger du pain.

Enfin la troisième erreur philosophique des socialistes consiste à raisonner comme si l'absence supposée de la propriété individuelle dans les sociétés primitives prouvait qu'elle n'est pas légitime dans les sociétés civilisées. Mais dans tout ce qui se développe et progresse, les différentes phases de l'existence sont aussi naturelles l'une que l'autre. La fleur et le fruit d'une plante sont contenus en puissance dans le germe aussi bien que la racine, et la civilisation n'est pas plus opposée à la nature humaine que la barbarie. Au contraire, si chaque développement de l'intelligence et de l'activité humaines amène un développement correspondant de la propriété individuelle, si chez tous les peuples les lots de propriété et même les modes de propriété se sont multipliés à mesure que l'agriculture, les arts, l'industrie, les rapports des hommes entre eux se perfectionnaient, de cette corrélation constante entre les progrès de la société et l'augmentation du nombre et des catégories de propriétaires, il faut conclure que la propriété individuelle est conforme à toutes les tendances de la nature progressive de l'homme. La vraie nature d'un être se manifeste surtout dans le plein épanouissement de sa force et dans la perfection de sa maturité.

Aux erreurs philosophiques la théorie socialiste ajoute les erreurs historiques. Elle tronque les faits, et leur assigne des causes qui ne sont pas les véritables, de sorte que l'érudition et la critique y sont également défectueuses. Parce que différentes tribus de la race indo-européenne ont traversé une période de communisme agraire, on a cru que l'idée et la pratique de la propriété individuelle étaient étrangères aux premiers ancêtres de la race. Nous avons démontré que le père de famille à titre de chef et de roi absolu a été dès l'origine propriétaire de sa maison et de l'enclos qui l'entourait ; que cette propriété était nécessaire à la défense de la famille et au maintien de la religion domestique ; que la *gens* et le village étant issus de la famille, leurs propriétés collectives supposaient la propriété originaire et individuelle de l'ancêtre commun ; que même jusqu'à des temps assez voisins du nôtre la

jouissance des communaux fut attachée à la possession d'une terre salique, d'un lot de domicile comprenant la maison d'un ancien chef de famille.

L'étendue et le caractère des pâturages communs n'ont pas été toujours bien déterminés. L'étendue d'un pâturage commun ne dépassait pas ordinairement les limites du territoire d'un seul village. La communauté n'existait qu'entre des hommes unis entre eux par le souvenir d'une même origine réelle ou supposée, et qui, comme les habitants de Nantucket, étaient ou se disaient tous cousins et cousines. De tels exemples ne peuvent être invoqués qu'à contre-sens pour justifier l'établissement projeté d'un socialisme d'Etat qui, appuyé sur une armée de fonctionnaires, confisquerait toutes les propriétés d'un vaste pays en renversant toutes les traditions de famille. Les traditions de famille étaient le lien des communautés de village. Elles maintenaient la concorde entre ceux qui restaient associés pendant plusieurs générations pour la jouissance des pâturages communs.

Les raisons qui firent établir ces communautés ont été souvent méconnues. Ce n'était ni la théorie des droits naturels de l'homme, ni celle de l'égalité des hommes entre eux qui dictait alors la coutume. Prêter les idées des révolutionnaires modernes aux barbares des premiers siècles du moyen-âge ou même des temps plus anciens, c'est dénaturer le sens de l'histoire et ne pas comprendre l'esprit des institutions primitives. Les communautés de pâturage furent établies sous l'empire de deux nécessités dont l'une venait de la nature, l'autre de l'état de la société. La plus grande partie des terres de chaque village n'étaient ni cultivées ni même cultivables soit parce qu'elles étaient encore stériles, soit parce que le petit nombre des habitants et l'imperfection des moyens de culture ne permettaient pas de les mettre en valeur. Le partage de ces champs qui n'avaient aucun prix était inutile et les exploiter par lots séparés eût été impossible. Il ne restait donc qu'à en faire un pâturage commun. L'état de la société commandait aussi l'adoption de ce régime pastoral. Les familles parentes

et alliées étaient obligées pour se garantir du danger des guerres privées de former une association qu'on appela selon le pays, la *gens*, le *sept*, le *mundium*. Les biens de tous les membres de l'association répondaient solidairement des méfaits de chacun d'eux. Tous ceux que couvrait une même garantie étaient donc amenés à mettre en commun comme gages des mêmes responsabilités, leurs richesses, c'est-à-dire leurs troupeaux.

Mais cette communauté pastorale enveloppait deux sortes de propriétés individuelles : il arrivait que certains animaux paissant au milieu d'un troupeau commun avaient leurs propriétaires distincts. Les chefs des tribus ou des *gentes* en conquéraient un grand nombre à la guerre. Ils devenaient par là riches et puissants et en prêtant des animaux de travail aux petits cultivateurs ils se faisaient une clientèle. Ils devenaient assez influents pour se réserver des domaines particuliers au milieu des pâturages communs, dans ce qu'on appelait la *Marche* de chaque village. De nos jours la véritable aristocratie se compose souvent d'industriels et de commerçants. Nous avons montré qu'à Nantucket les plus grandes propriétés avaient été acquises par ceux qu'avaient enrichis le commerce ou des expéditions lointaines et qu'elles étaient placées en dehors des cultures communes du village. L'aristocratie intellectuelle n'est pas étrangère à la formation de la grande propriété. De nos jours combien de châteaux ou de beaux domaines ont pour propriétaires des hommes qui n'ont jamais rien labouré que du papier avec leurs plumes !

C'est donc une erreur que de reprocher aux premiers occupants du sol, aux anciens défricheurs de nos terres l'inégalité des fortunes foncières. Ce serait une erreur plus forte encore de s'imaginer que rétablir les communautés agricoles, telles qu'elles ont existé autrefois, serait un moyen de revenir à l'égalité. Ces cultures communes ont existé presque partout avec les pâtures communes, mais elles ne s'étendaient qu'à une faible partie du territoire de chaque village. Elles

existaient à côté ou dans l'intérieur des grands domaines des chefs et des seigneurs.

Ce ne fut ni une pensée d'égalité, ni la poursuite d'un idéal de justice et de perfection sociale qui engagea les anciens cultivateurs à mettre en commun leurs cultures. Ce fut une pensée d'économie. Par cette communauté ils s'épargnaient beaucoup de frais et de peines dans l'exploitation d'une terre peu féconde. S'ils transportaient chaque année les cultures d'une place à l'autre, c'est que le sol avait besoin de très longues jachères pendant lesquelles il s'engraissait du fumier des troupeaux.S'ils partageaient ces cultures chaque année par lots que l'on tirait au sort entre les différents groupes de familles du village, c'est que le hasard ne pouvait être injuste. Le déplacement annuel des cultures ne permettait d'attribuer au travail de personne la plus-value des terrains due à six ans de jachère. L'agriculture était encore si peu avancée qu'un lot en valait à peu près un autre.

Mais dès que les fumures réitérées et les progrès de l'agriculture eurent créé un sol généralement plus riche dans les districts cultivés, on s'aperçut qu'on pouvait se passer de jachères si longues. L'assolement triennal fut établi en Allemagne avant l'époque des Héristal et plus tard dans les pays slaves et en Russie. Chaque famille ou groupe de familles retint au moins pendant trois ans, c'est-à-dire pendant toute une période d'assolement, le lot de terre qui lui était échu. En trois ans, le cultivateur a le temps de s'attacher à la terre, de l'améliorer, de la faire sienne par son travail. Il devint de plus en plus difficile de détacher les familles de leurs terres. Les tirages au sort des lots tout faits d'avance, ou la distribution nouvelle de toutes les terres du village ne se firent plus que tous les six, neuf ou douze ans. Plus ces remaniements de la propriété devenaient rares, plus l'injustice en devenait grave et sensible, parce qu'après une longue possession, la plus-value des terrains les mieux cultivés passait aux mains de nouveaux possesseurs. A force de s'éloigner, les nouveaux partages du sol finirent par cesser tout à fait. Chaque famille

garda son lot à perpétuité et le transmit à ses enfants. Les terres soumises au régime de la culture commune, avant d'être définitivement appropriées, avaient été divisées et subdivisées, comme le prouvent plusieurs plans parcellaires dressés en Angleterre et en Allemagne. Les communautés agricoles ont donné naissance à une foule de propriétés rurales. La petite propriété est ainsi sortie du progrès de l'agriculture elle-même ; la grande propriété doit sa naissance aux capitaux accumulés par l'industrie, par le commerce et par des travaux étrangers à l'agriculture. Ces faits ont été les uns mal connus, les autres mal appréciés par les théoriciens socialistes. L'histoire ne sera peut-être guère plus favorable à leurs idées que la philosophie. Car ils se trouvent, à leur insu, les adversaires, et de la tradition qu'ils invoquent et du progrès dont ils se croient les promoteurs. Pourtant tout système peut se soutenir, quand il est vraiment un système et que tout y concourt au même but, y affirme la même pensée. Mais n'être pas d'accord avec soi-même est bien pis que de commettre des erreurs philosophiques ou historiques toujours sujettes à discussion. Il est très fâcheux que le socialisme ne soit pas un système même erroné. On pourrait l'adopter ou le combattre en ne se servant pour cela que de la raison. Mais il est tout autre chose. Il remplit l'âme de l'homme d'un désir insatiable de jouissances, il n'occupe son esprit que de la revendication orgueilleuse de ses droits ; et quand il l'a rendu égoïste, haineux, incapable de souffrir le droit d'autrui ou de borner ses prétentions personnelles, il lui offre, pour le satisfaire, une sorte de couvent matérialiste où chacun abdiquerait sa personnalité, son droit, son goût pour la propriété individuelle et se dévouerait au bonheur commun. C'est là le vice de la méthode morale du socialisme. Il fait des hommes qui seraient, par les passions dont il les anime, encore plus incompatibles avec un régime socialiste qu'avec un régime de liberté.

La même contradiction se rencontre dans la méthode scientifique du socialisme. Il affirme le progrès ; il croit ouvrir à l'humanité les portes de l'avenir, et il nie le droit de la pro-

priété individuelle, dont le développement est lié à tous les progrès de l'esprit humain. Il condamne les sociétés les plus civilisées, et va chercher ses modèles dans les villages du moyen-âge, dans le *mîr* des anciens serfs de Russie, dans les clans de l'Écosse et chez les tribus barbares des Wisigoths et des Suèves. L'humanité a-t-elle donc marché à rebours depuis tant de siècles et n'est-il pas bien tard pour lui faire rebrousser chemin? Les institutions du moyen-âge n'étaient pas sans valeur. Les paysans qui vivaient groupés pendant plusieurs générations autour d'un chef de famille ou de son successeur élu, étaient pieux, soumis à l'autorité du maître de la maison, très attachés aux traditions et à la vie locale. C'est cet esprit de piété, de respect et d'amour pour la famille et pour le clocher qui a fait vivre et prospérer dans les hameaux et les villages les communautés pastorales et agricoles. Les socialistes veulent-ils faire renaître ces mœurs rurales, patriarcales et religieuses ? Leur propagande et leurs idées semblent attester qu'ils visent un but tout différent. Pourquoi donc proposer à notre imitation de vieilles institutions regrettables peut-être, mais dont l'âme était dans les sentiments que les socialistes s'efforcent de détruire ?

Il y a deux socialismes, l'un actif et militant, qui est un appel aux passions populaires et qui ne peut être vaincu par de froids raisonnements, mais seulement par les forces plus énergiques de la morale pratique, de la religion, des bons exemples et par l'influence politique de ceux qui sauront apaiser tant d'âmes irritées. Ce n'était point ici le lieu de nous en occuper.

Il y a un socialisme de la chaire, essayant de donner une forme raisonnable à ce qui au fond ne relève pas de la raison, et d'accorder la science avec les aspirations confuses de la multitude. Ce socialisme nous paraît une illusion bienveillante où se complaisent quelques esprits généreux. Nous n'avons essayé de le combattre que pour rétablir sur quelques points la vérité historique faussée, à ce qu'il nous a semblé, par des préoccupations trop modernes, dont les hommes appliqués à l'étude impartiale du passé ne peuvent pas toujours se garantir.

E. BELOT.

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

47j8496

JAN 13 78 H
BOOK DUE-WID

NOV 1 1980
BOOK DUE-WID

6932420
NOV 15 1980

US 13369.6.5
Nantucket;
Widener Library 004288506
3 2044 086 370 640